



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-319

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-12-14-00030 - Arrêté portant renouvellement d'agrément
Organisme ADS 64 pour les services à la personne (2 pages) Page 5

64-2023-12-14-00031 - Récépissé de déclaration modificative pour les
services à la personne Organisme ADS 64 (2 pages) Page 8

64-2023-12-08-00025 - Récépissé de déclaration pour les services à la
personne CHEZ VOUS POUR VOUS Alexandra CLASTRE (2 pages) Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des entreprises en difficulté

64-2023-12-22-00012 - Arrêté portant dérogation au repos dominical (2
pages) Page 14

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2023-12-27-00001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(SERRANO CANELLAS Lucia) (2 pages) Page 17

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Service Local du Domaine

64-2023-12-15-00007 - Convention d'utilisation n°064-2023-0005 - DDFIP -
SIP SIE ORTHEZ - 13 avenue Henri IV (10 pages) Page 20

64-2023-12-15-00008 - Convention d'utilisation n°064-2023-0006 - Rectorat
- circonscription DSDEN Orthez - 13 avenue Henri IV (10 pages) Page 31

64-2023-12-21-00016 - Convention d'utilisation n°064-2024-0001 - centre
éducatif fermé Txingudi Hendaye (8 pages) Page 42

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-12-21-00011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du
service assainissement de la commune d'Oloron-Sainte-Marie pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3
pages) Page 51

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2023-12-26-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la poursuite de
l'exploitation du réseau de chemin de fer touristique d'Artouste
approuvant le dossier de sécurité, le règlement de sécurité de
l'exploitation, le règlement de police de l'exploitation et le plan
d'intervention et de sécurité (3 pages) Page 55

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /

64-2023-12-22-00011 - arrêté conjoint modificatif portant fixation pour l'année 2023 du prix de journée et du montant de la dotation globalisée du service d'AEMO du CIAE à Pau (2 pages)

Page 59

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-12-21-00012 - Arrêté de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique de l'Arlas - Communauté de communes des Luys en Béarn (7 pages)

Page 62

64-2023-12-21-00013 - Arrêté de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Gées - Communauté de communes des Luys en Béarn (7 pages)

Page 70

64-2023-12-21-00015 - Arrêté de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Laaps - Communauté de communes des Luys en Béarn (7 pages)

Page 78

64-2023-12-21-00014 - Arrêté de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn - Communauté de communes des Luys en Béarn (7 pages)

Page 86

64-2023-11-21-00012 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de cinq immeubles sur la commune de Saint-Jean-Pied-de -Port protégés au titre des monuments historiques (4 pages)

Page 94

64-2023-12-28-00001 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (canis lupus) dans les Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2024 (6 pages)

Page 99

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2023-12-27-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 18 octobre 2019 portant renouvellement de la habilitation de l'association Évasion Pyrénéenne à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives. (2 pages)

Page 106

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

64-2023-12-19-00020 - 2024 LAO Chaîne de commandement (6 pages)

Page 109

64-2023-12-26-00002 - 2024 LAO FUSIL-HYPO (2 pages)

Page 116

64-2023-12-19-00021 - 2024 LAO HELITREUILLAGE (4 pages)	Page 119
64-2023-12-19-00022 - 2024 LAO NAUTONIERS (3 pages)	Page 124
64-2023-12-19-00023 - 2024 LAO PLONGEURS (3 pages)	Page 128
64-2023-12-28-00002 - 2024 LAO RCH (7 pages)	Page 132
64-2023-12-19-00024 - 2024 LAO SAV-SEV (5 pages)	Page 140

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-14-00030

Arrêté portant renouvellement d'agrément
Organisme ADS 64 pour les services à la
personne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP839916335

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-10, D 7231-1, D 7231-2 et D 7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté initial de l'agrément accordé à l'organisme A.D.S 64, et valable pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 03 mai 2023, par M. LARAN Pierre en qualité de dirigeant de l'organisme A.D.S 64, et complétée le 12 octobre 2023 ;

Vu la certification N° FR 072354-1 établie par le BUREAU VERITAS en date du 31 janvier 2022 et valable jusqu'au 23 janvier 2027 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du Code du travail,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme A.D.S. 64, dont l'établissement principal est situé 2 rue Thomas Edison - Bâtiment A - 64054 PAU, et enregistré sous le numéro SAP 839916335 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées **selon le mode d'intervention mandataire** et uniquement sur le territoire des **Pyrénées-Atlantiques**, comme suit :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du Code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-9 du Code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Pyrénées-Atlantiques Pau ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe du
Travail, de l'Emploi et des Solidarités,


Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-14-00031

Récépissé de déclaration modificative pour les
services à la personne Organisme ADS 64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839916335

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D 7231-1, et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 03 mai 2023 par Monsieur LARAN Pierre en qualité de dirigeant de l'organisme A.D.S. 64 situé 2 rue Thomas Edison - Bâtiment A - 64054 PAU, **enregistré sous le numéro SAP 839916335**, et accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2023 ;

Vu la certification N° FR 072354-1 établie par le BUREAU VERITAS en date du 31 janvier 2022 et valable jusqu'au 23 janvier 2027,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne doit être établie du fait de l'acceptation de la demande de renouvellement d'agrément présentée le 03 mai 2023 par Monsieur LARAN Pierre en qualité de dirigeant de l'organisme A.D.S. 64 situé 2 rue Thomas Edison - Bâtiment A - 64054 PAU, et **enregistré sous le numéro SAP 839916335** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées en mode mandataire et uniquement sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports et acte de la vie courante).

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 03 mai 2023.

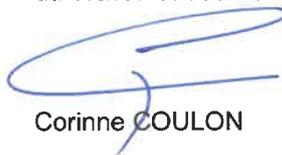
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités



Corinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-08-00025

Récépissé de déclaration pour les services à la
personne CHEZ VOUS POUR VOUS Alexandra
CLASTRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980047310

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 03/10/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame CLASTRE Alexandra en qualité de dirigeante pour l'organisme « Chez vous Pour vous » dont l'établissement principal est situé 15 rue des Chênes – 64140 BILLERE et enregistré sous le **N°SAP980047310** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail, les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, soit le 03 octobre 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 08 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.nouv.fr - www.economie.nouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-12-22-00012

Arrêté portant dérogation au repos dominical

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical pour l'entreprise
AQUITAINE ISOL**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de l'entreprise AQUITAINE ISOL sise 1 chemin de la gare-64170 LACQ datée du 2 novembre 2023, reçue le 20 décembre 2023, adressée par monsieur Jean-Jacques Montagut, directrice, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical du 7 novembre 2023 au 29 février 2024 dans le cadre des travaux sur le chantier pétrolier Geopetrol à Abidos;

Vu l'enquête effectuée le 2 novembre 2023 sur le chantier d'ABIDOS ;

VU les éléments fournis le 20 décembre 2023 par l'intermédiaire de la société OPTICONSULT mandatée par la société GEOPETROL maître d'ouvrage du chantier pétrolier ;

VU les contreparties accordées aux salariés par la décision unilatérale datée du 2 novembre 2023 ;

VU l'accord écrit des salariés concernés par la demande ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ,

CONSIDERANT que l'entreprise AQUITAINE ISOL sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour une équipe de trois salariés qui seront amenés à intervenir sur le chantier de « workover » des puits L102 et L109 à Abidos, entre le 7 novembre au 29 février 2024, pour le compte de son client Geopetrol,

CONSIDERANT que les montages d'échafaudages effectués par l'entreprise AQUITAINE ISOL sont soumis à l'avancement des travaux des autres entreprises intervenantes du chantier dans un souci d'assurance de la continuité des opérations induite par les contraintes techniques des travaux et l'exigence de sécurité sur le chantier ,

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

CONSIDERANT que lors de travaux de forage et de « workover », les opérations doivent être réalisées en continu et nécessitent, notamment pour des raisons de sécurité, une présence et une vigilance accrues ; que ces opérations, en raison de leur nature, peuvent conduire à un surcroît d'activité; que ces opérations constituent des travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature,

CONSIDERANT que la période durant laquelle la dérogation est demandée n'est pas étayée par un planning précis des différentes phases du chantier, que le travail en continu est justifié par des raisons de sécurité sur les seuls travaux exécutés lors des ouvertures des puits LA 102 et LA 109,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise AQUITAINE ISOL, dans le cadre du chantier GEOPETROL, sur la période débutant à compter de la notification de la présente décision jusqu'au 29 février 2024, dans les limites de temps correspondant à l'ouverture des puits, est **accordée**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par la décision unilatérale de l'employeur du 2 novembre 2023,

Article 6 : Le secrétaire général et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants, :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noullobos Cedex 64 010 PAU),
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr*
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-27-00001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (SERRANO CANELLAS Lucia)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Lucia SERRANO CANELLAS née le 17/03/1992 à Madrid (Espagne) et domiciliée professionnellement à Navarrenx (64190) ;

Considérant que Madame Lucia SERRANO CANELLAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Lucia SERRANO CANELLAS** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Navarrenx (64190).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Lucia SARRANO CANELLAS** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Lucia SERRANO CANELLAS** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 27 décembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-15-00007

Convention d'utilisation n°064-2023-0005 -
DDFIP - SIP SIE ORTHEZ - 13 avenue Henri IV

-:-:-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 064-2023-0005

-:-:-

Le **15 DEC. 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2022.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 27 octobre 2022.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Finances Publiques, représentée par M Philippe POULAIN, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 Place d'Espagne.

Ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Orthez (64300), 13 Avenue Henri IV.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, réfectoire, ...) et des parties communes

(circulations, ...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants. documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre des Finances Publiques d'Orthez (SIP et Annexe du SIE), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat sis à ORTHEZ, 13 Avenue Henri IV d'une superficie totale de 3.878 m², cadastré AR n° 193 tel qu'il figure en annexe n° 1, délimité par un liseré.

Les parties exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 109354/165585/5.

Les parties communes sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 109354/165585/17.

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé et sont délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties à usage exclusif (liseré couleur vert) ;
- des parties communes (liseré couleur rose).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée

ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juillet 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : $967,30 + 203,17 = 1\ 170,47\ m^2$.
- Surface utile brute (SUB) soumise au ratio : $1\ 170,47 - 10,35 = 1\ 160,12\ m^2$.

Au 1^{er} juillet 2023, 17 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 68,24 mètres carrés par résident.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera

à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 70,09 € / m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 juin 2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a). En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b). Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c). Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d). Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e). A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence. adressé aux signataires de la présente convention :

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*** ***** ***

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources



Philippe POULAIN

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine



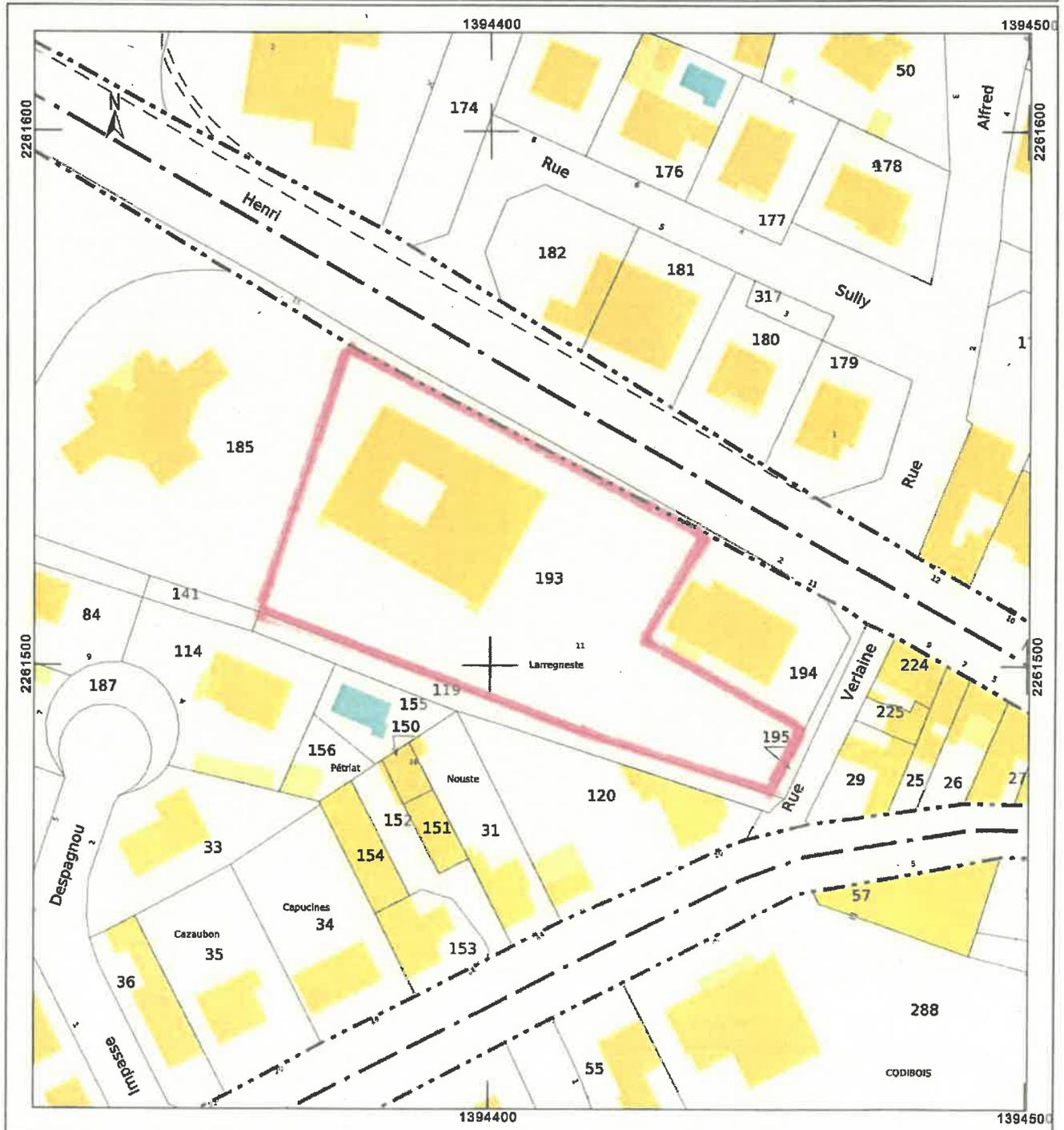
Le Préfet,



Julien CHARLES

Faint, illegible text centered on the page.

Département : PYRENEES ATLANTIQUES Commune : ORTHEZ	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PAU 6, rue d'Orléans 64016 64016 PAU Cedex tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99 sdif64.ptgc.beam@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AR Feuille : 000 AR 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 27/10/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-15-00008

Convention d'utilisation n°064-2023-0006 -
Rectorat - circonscription DSDEN Orthez - 13
avenue Henri IV

-: -: -

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-: -: -

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 064-2023-0006

-: -: -

Le **15 DEC. 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2022.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 27 octobre 2022.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Rectorat de l'Académie de Bordeaux, représenté par Mme Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités d'Aquitaine, dont les bureaux sont à Bordeaux, 5 Rue Joseph de Carayon Latour.

Ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Orthez (64300), 13 Avenue Henri IV.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, réfectoire...) et des parties communes (circulations...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Circonscription d'Orthez de la DSDEN des Pyrénées-Atlantiques, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat sis à ORTHEZ, 13 Avenue Henri IV d'une superficie totale de 3.878 m², cadastré AR n° 193 tel qu'il figure en annexe n°1, délimité par un liseré.

Les parties exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 109354/165585/16 (bureaux).

Les parties communes sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 109354/165585/17.

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe n° 2.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé et sont délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties à usage exclusif (liseré couleur orange) ;
- des parties communes (liseré couleur rose).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juillet 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : $92,34 + 19,39 = 111,73 \text{ m}^2$.
- Surface utile brute (SUB) soumise au ratio : $111,73 \text{ m}^2$.

Au 1^{er} juillet 2023, 5 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,35 mètres carrés par résident.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une éventuelle annexe n° 3.

Au cas particulier, il n'y a pas de titres d'occupation.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la

date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 70,09 € / m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 juin 2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a). En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b). Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c). Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d). Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e). A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*** ***** ***

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le Chef du Service Régional Académique
de la Politique Immobilière de l'Etat / SRAPIE

Laurent KEISER

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

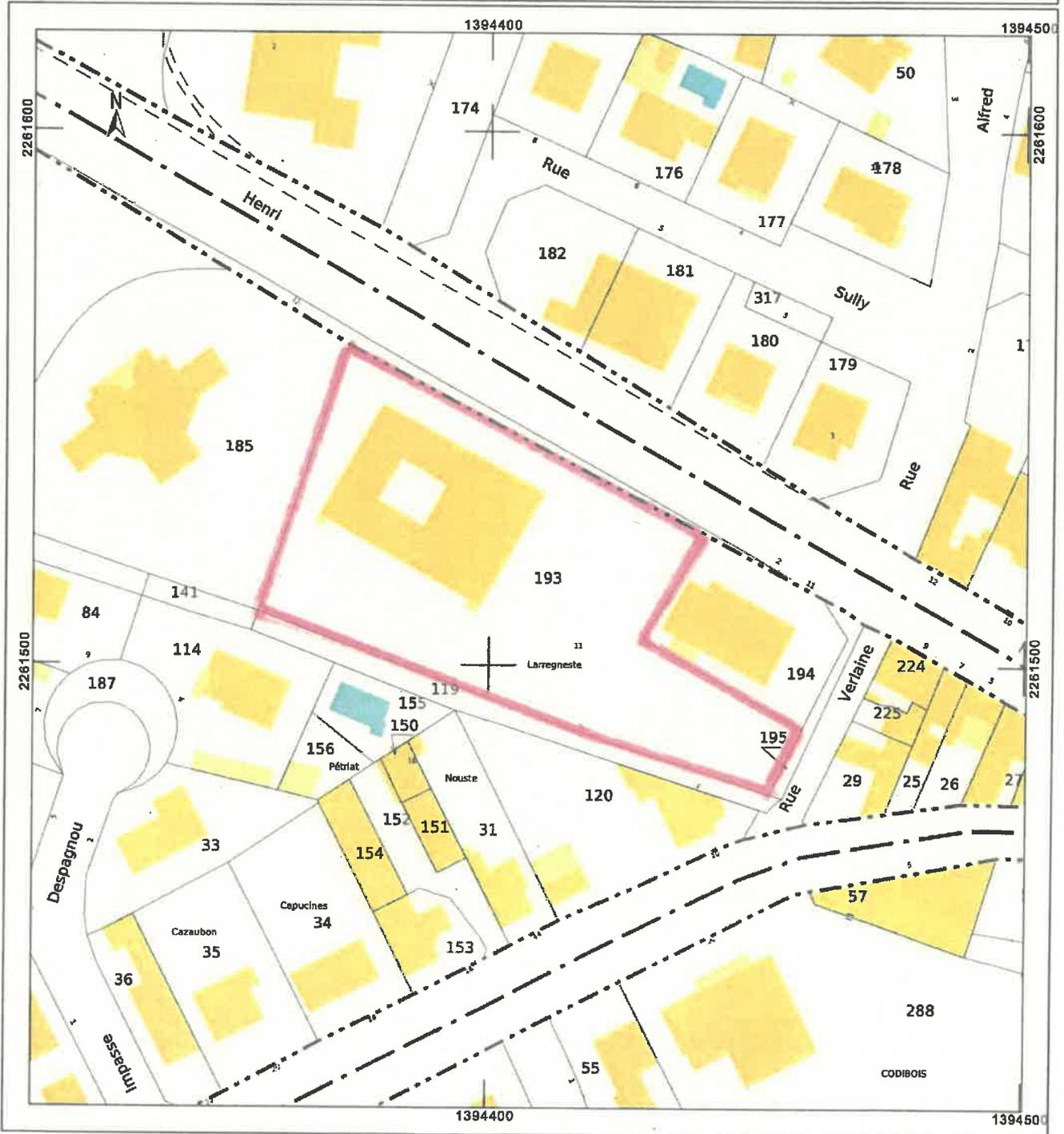
Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine

Le Préfet,

Julien CHARLES

2023-12-15-00008

Département : PYRENEES ATLANTIQUES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES <hr/> EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL <hr/>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PAU 6, rue d'Orléans 64016 64016 PAU Cedex tél. 05.59.98.68.78 - fax 05.59.98.68.99 sd1f64.ptgc.beam@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : ORTHEZ		
Section : AR Feuille : 000 AR 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 27/10/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		
		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-21-00016

Convention d'utilisation n°064-2024-0001 -
centre éducatif fermé Txingudi Hendaye

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CONVENTION D'UTILISATION

Établissements de placement éducatif et services d'insertion (surfaces spécifiques)

N° 064-2024-0001

Le 21 DEC. 2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2022.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 27 octobre 2022.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, représentée par Madame Corinne POUIT, Directrice Interrégionale, dont les bureaux sont à Bordeaux (33062 Cedex), 8 rue Poitevin.

Ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier éducatif situé à Hendaye (64700), 4 avenue d'Espagne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier éducatif dénommé Txingudi appartenant à l'État sis à Hendaye (64700), 4 avenue d'Espagne, d'une superficie totale de 2 129 m², cadastré parcelles AY 1 et 2, tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré.

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

115948/165408/3

Les surfaces de l'ensemble immobilier sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 1 117 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 1 077 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 257 m².

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2024, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Au cas particulier, l'ensemble immobilier est occupé par l'Association SEAPB (Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque) depuis une Autorisation d'Occupation Temporaire du 7 décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2023 pour un montant annuel de 5 578 euros (Annexe jointe).

Cette AOT est en cours de renouvellement. Une copie sera adressée au service local du Domaine des Pyrénées-Atlantiques une fois signée.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'ensemble immobilier, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'ensemble immobilier ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours conforme aux besoins de l'utilisateur pour la réalisation de ses missions, compte tenu de la spécificité de celles-ci.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'ensemble immobilier à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire, cela en tenant compte de la spécificité de ses missions. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, ce dernier pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'ensemble immobilier, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques
Service des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le propriétaire dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention l'exige ;
- c) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le propriétaire.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Laurence JUAN
DEPAFI de la DIRPJJ SO

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

Marie-Françoise EVEN

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
HENDAYE

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/04/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE
11 Rue Vauban BP 11 64109
64109 BAYONNE CEDEX
tél. 05.59.44.66.54 - fax 05.59.44.66.21
cdif.bayonne@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastr.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-21-00011

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du
service assainissement de la commune
d'Oloron-Sainte-Marie pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément du service assainissement de la commune
d'Oloron-Sainte-Marie pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013277-0004 du 4 octobre 2013 portant agrément de la régie communale de la ville d'Oloron-Sainte-Marie pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 21 mars 2023 présentée par le service assainissement de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

1/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie l'accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément :

Le bénéficiaire de l'agrément est le service assainissement de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (n° SIRET : 21640422800183) représenté par son Maire, domicilié à : Direction des services techniques, Service assainissement, Hôtel de Ville, Place Georges Clemenceau, CS 30138, 64404 Oloron-Sainte-Marie cedex.

Article 2 : Objet de l'agrément :

Le service assainissement de la commune d'Oloron-Sainte-Marie est agréé sous le numéro 2023640002P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m³.

La filière de dépotage et d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- station de traitement d'eaux usées de Légugnon à Oloron-Sainte-Marie : 150 m³,

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément :

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et /ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Durée de l'agrément :

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Article 7 : Publication et information des tiers :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire d'Oloron-Sainte-Marie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

2/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-26-00001

Arrêté préfectoral autorisant la poursuite de
l'exploitation du réseau de chemin de fer
touristique d'Artouste approuvant le dossier de
sécurité, le règlement de sécurité de
l'exploitation, le règlement de police de
l'exploitation et le plan d'intervention et de
sécurité.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Arrêté préfectoral

**autorisant la poursuite de l'exploitation du réseau de chemin de fer touristique
d'Artouste**

**approuvant le dossier de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation, le
règlement de police de l'exploitation et le plan d'intervention et de sécurité**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif aux contenus dossiers de sécurité des systèmes de transport publics à vocation touristique ou historique,

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés traitant de « l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services »,

VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement et à l'équipement et à la signalisation des passages à niveau,

VU le référentiel technique du STRMTG version 6 du 16 janvier 2023 à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

VU la décision n° 64-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le petit train d'Artouste, déposé par la Régie d'Artouste le 02 juin 2023, en régularisation suite au changement d'exploitant intervenu en 2019,

VU l'avis du STRMTG-BSO n°2023_470_LL_SB du 13 octobre 2023,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures en date du 23 novembre 2023,

VU le dossier de sécurité - version 4 du 08 octobre 2023,

VU le règlement de sécurité de l'exploitation - version 5 du 08 octobre 2023,

VU le règlement de police de l'exploitation - version 4 du 06 juin 2023,

VU le plan d'intervention et de sécurité - version 4 du 06 juin 2023,

CONSIDÉRANT les documents listés ci-dessus examinés,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : la Régie d'Artouste, responsable d'exploitation, est autorisée à exploiter, à compter de ce jour, pour une durée de 10 ans, le réseau de chemin de fer touristique d'Artouste, depuis la gare de Sagette jusqu'à la gare de Lac (PK 1,050 au PK9,400), sur la commune de Laruns.

Article 2 : le dossier de sécurité version 4 du 8 octobre 2023, le règlement de sécurité de l'exploitation version 5 du 8 octobre 2023, le règlement de police de l'exploitation version 4 du 6 juin 2023 et le plan d'intervention et de sécurité version 4 du 6 juin 2023 du train touristique d'Artouste sont approuvés.

Article 3 : cette autorisation est conditionnée à la bonne mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du service chargé de contrôle technique et de sécurité de l'État,
- le mode d'exploitation du chemin de fer touristique s'effectuera exclusivement selon le fonctionnement détaillé dans le règlement de sécurité de l'exploitation.

Article 4 : la présente autorisation est assortie des améliorations suivantes :

- le contenu du dossier de sécurité contient un nouveau scénario incendie, validé par le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64),
- un plan grand format (précis, net, lisible) de la totalité du circuit sera affiché dans la salle de gestion des incidents en permanence,
- le SDIS64 et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture (SIDPC) à minima devront être invités lors du prochain exercice dans le tunnel. Pour rappel, lors de cet exercice, il sera testé le système d'extinction automatique de la motrice, l'enfumage du tunnel par fumée, l'évacuation des passagers. Il faudra donc des passagers.

Article 5 : l'exploitation se fera sous l'entière responsabilité de la Régie d'Artouste qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à cette exploitation.

Article 6 : la Régie d'Artouste est tenue d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le bureau Sud-Ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers.

Article 7 : cette autorisation pourra être suspendue immédiatement, sans indemnité, si les conditions d'exploitation, l'ordre public ou la sécurité de l'exploitation viennent à l'exiger, notamment si les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas respectées.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Laruns, le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, la société hydro-électrique du midi et la Régie d'Artouste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise, Adjoint à la cheffe du
service pilotage, affaires juridiques et
sécurité routière



David DONNE

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-22-00011

arrêté conjoint modificatif portant fixation pour
l'année 2023 du prix de journée et du montant
de la dotation globalisée du service d'AEMO du
CIAE à Pau

**ARRETE CONJOINT MODIFICATIF PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2023, DU
PRIX DE JOURNEE ET DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISEE DU SERVICE
D'A.E.M.O. DU C.I.A.E. A PAU**

(Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale n° 01-001 en date du 13 janvier 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2023,

VU les pièces justificatives présentées par l'association,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification de la prestation du service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à PAU est fixée à 7.71 €, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une prévision de 130 031 journées d'accueil.

Article 2

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 1 001 892.85 €, soit un montant mensuel de 83 491.07 €.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint ou directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-21-00012

Arrêté de prescriptions complémentaires au titre
de la sécurité hydraulique et portant autorisation
de l'aménagement hydraulique de l'Arlas -
Communauté de communes des Luys en Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

Arrêté n° 64-2023-

Barrage et aménagement hydraulique de l'Arlas

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique de l'Arlas

Gestionnaire : Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 181-45, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

1/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°98/EAU/018 du 26 mai 1998 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur l'Arlas à Serres-Castet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-278-49 du 5 octobre 2010 modifiant et complétant l'arrêté n°98/EAU/018 du 26 mai 1998 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur l'Arlas à Serres-Castet ;

VU la demande d'autorisation du barrage de l'Arlas en aménagement hydraulique, comprenant une étude de dangers aménagement hydraulique, déposée par la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) le 29 juin 2023, complétée le 28 septembre 2023 ;

VU l'étude de dangers intégrée dans la demande d'autorisation sus-visée ;

VU l'étude de stabilité intégrée dans l'étude de dangers sus-visée ;

VU les avis du 26 juillet 2023 et du 20 octobre 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation en aménagement hydraulique ;

VU l'avis du gestionnaire en date du 18 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a une hauteur de 4,9 mètres (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 53 000 m³ ;

CONSIDÉRANT la présence d'habitations à moins de 400 m à l'aval (la première étant située environ 120 m à l'aval) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques et de la présence d'une habitation à moins de 400 m à son aval, le barrage relève de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques, le barrage est classé à la classe C en application de l'article R. 214-112 ;

CONSIDÉRANT sa fonction d'écrêtement des crues l'ouvrage relève également de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et requiert une autorisation préfectorale nouvelle en application de l'article R. 562-19-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique de l'Arlas établi antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé, peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18 du même code ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par le gestionnaire aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation en aménagement hydraulique sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que tout aménagement hydraulique est soumis à étude de dangers.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

2/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Portée de l'arrêté préfectoral

La Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB), représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation du bassin écrêteur de l'Arlas, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent et mettent à jour celles des arrêtés préfectoraux n°98/EAU/018 du 26 mai 1998 et n°2010-278-49 du 5 octobre 2010 sus-visés.

Article 2 : Classements de l'ouvrage

L'ouvrage relève des rubriques suivantes au titre de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Régime	Commentaire
3.2.5.0.	Barrage de retenue	Autorisation	Ouvrage de Classe C H= 4,9 m V=53 000 m ³ H ² V ^{1/2} = 5,5 Présence d'une habitation à moins de 400 m à son aval
3.2.6.0.	Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations	Autorisation	Cf. ci-dessus

Le barrage écrêteur de crues de l'Arlas relève de la classe C au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement concernant les barrages.

TITRE I : RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Localisation de l'ouvrage et territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique de l'Arlas

La localisation de l'aménagement hydraulique de l'Arlas est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

Le territoire bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique de l'Arlas se situe intégralement sur la commune de Serres-Castet.

Article 4 : Niveau de protection

4.1 Performance de l'aménagement hydraulique en fonctionnement nominal

• Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique de l'Arlas.

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « l'Arlas », due au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de certaines crues.

3/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

	Crues de forme standard		
Périodes de retour des débits de pointe entrant	10 ans	50 ans	100 ans
Débit entrant (m ³ /s) au droit du barrage	5	8,5	10
Débit sortant (m ³ /s) au droit du barrage	4,2	5,3	5,7
Réduction du débit de pointe de la crue, par le fonctionnement nominal de l'aménagement, exprimée à l'aide du taux de variation des débits de pointe (en %)	16	37,6	43
Cote de la hauteur d'eau atteintes dans la retenue de l'aménagement (m NGF)	193,6	194,93	195,38
Cote du déversoir (m NGF)	195,7		
Cote de la crête du barrage (m NGF)	196		

• **Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique**

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée :

- pour les crues de forme standard, en fonctionnement nominal de l'aménagement, l'écrêtement est optimal lorsque les périodes de retour sont comprises entre 50 et 100 ans ;
- à partir de la crue bicentennale le laminage des crues reste très important, mais la revanche par rapport à la crête est insuffisante pour garantir la sécurité de l'ouvrage (la crête est dépassée à partir de la crue millénaire).

4.2 Actualisation de l'étude de dangers aménagement hydraulique

En application de l'article R. 214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique de l'Arlas est actualisée et transmise au service en charge de la police de l'eau tous les vingt ans. La prochaine mise à jour est à transmettre au préfet ainsi qu'au service de contrôle des ouvrages hydrauliques en 2043.

TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DU BARRAGE

Article 5 : Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 6 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

4/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 7 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 5 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation

Article 8 : Périodicités et échéances des prochains rapports

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport de visite technique approfondie	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	Avant le 31 décembre 2025	Avant le 31 décembre 2026	Avant le 31 décembre 2025
Périodicité	5 ans	Au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance	5 ans

Article 9 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet avec copie au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) gestionnaire du barrage de l'Arlas, 68 chemin de Pau, 64 121 Serres-Castet.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Serres-Castet pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau territorialement compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ou de l'affichage en mairies de la présente décision ;

2° par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Serres-Castet, le président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Martin LESAGE

PLAN DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE

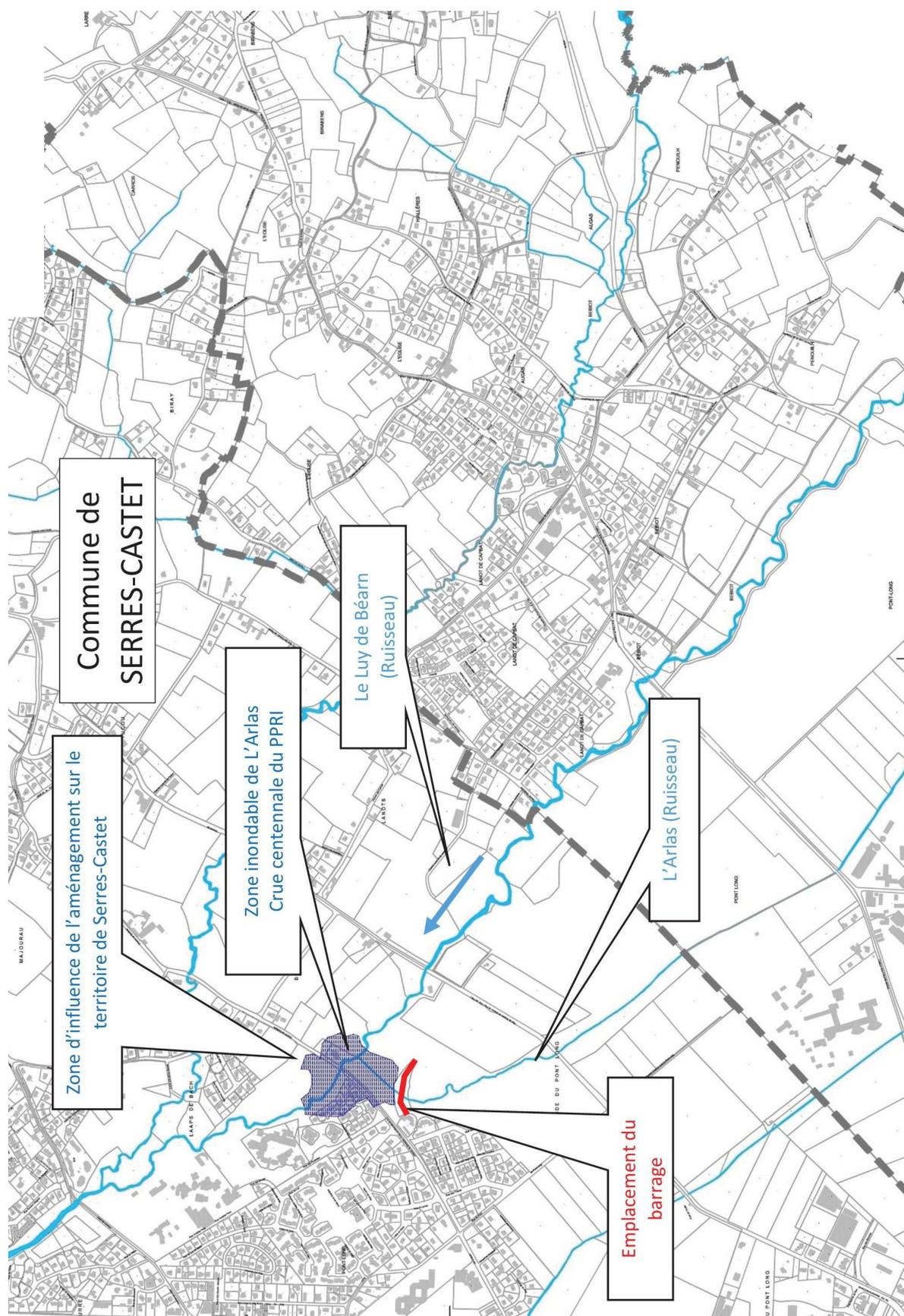


Figure 2: Zone d'influence de l'aménagement hydraulique

7/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
 Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-21-00013

Arrêté de prescriptions complémentaires au titre
de la sécurité hydraulique et portant autorisation
de l'aménagement hydraulique du Gées -
Communauté de communes des Luys en Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

Arrêté n° 64-2023-

Barrage et aménagement hydraulique du Gées

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Gées

Gestionnaire : Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 181-45, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

1/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°02/EAU/43 du 12 septembre 2002 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le Géés sur les communes de Sauvagnon et de Serres-Castet;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-278-50 du 5 octobre 2010 modifiant et complétant l'arrêté n°02/EAU/43 du 12 septembre 2002 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le Géés sur les communes de Sauvagnon et de Serres-Castet ;

VU la demande d'autorisation du barrage du Géés en aménagement hydraulique, comprenant une étude de dangers aménagement hydraulique, déposée par la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) le 29 juin 2023, complétée les 28 septembre 2023 et 7 novembre 2023 ;

VU l'étude de dangers intégrée dans la demande d'autorisation sus-visée ;

VU l'étude de stabilité intégrée dans l'étude de dangers sus-visée ;

VU les avis du 24 juillet 2023 et du 20 novembre 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation en aménagement hydraulique ;

VU l'avis du gestionnaire en date du 18 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a une hauteur de 5,2 mètres (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 234 000 m³ ;

CONSIDÉRANT la présence d'habitations à moins de 400 m à l'aval (la première étant située environ 120 m à l'aval) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques et de la présence d'une habitation à moins de 400 m à son aval, le barrage relève de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques, le barrage est classé à la classe C en application de l'article R. 214-112 ;

CONSIDÉRANT sa fonction d'écrêtement des crues l'ouvrage relève également de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et requiert une autorisation préfectorale nouvelle en application de l'article R. 562-19-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique du Géés établi antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé, peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18 du même code ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par le gestionnaire aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation en aménagement hydraulique sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que tout aménagement hydraulique est soumis à étude de dangers.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

2/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Portée de l'arrêté préfectoral

La Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB), représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation du bassin écrêteur du Géés, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent et mettent à jour celles des arrêtés préfectoraux n°02/EAU/43 du 12 septembre 2002 et n°2010-278-50 du 5 octobre 2010.

Article 2 : Classements de l'ouvrage

L'ouvrage relève des rubriques suivantes au titre de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Régime	Commentaire
3.2.5.0.	Barrage de retenue	Autorisation	Ouvrage de Classe C H= 5,2 m V=234 000 m ³ H ² V ^{1/2} = 6,5 Présence d'une habitation à moins de 400 m à son aval
3.2.6.0.	Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations	Autorisation	Cf. ci-dessus

Le barrage écrêteur de crues du Géés relève de la classe C au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement concernant les barrages.

TITRE I : RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Localisation de l'ouvrage et territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique du Géés

La localisation de l'aménagement hydraulique du Géés est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

Le territoire bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique du Géés se situe intégralement sur les communes de Sauvagnon et Serres-Castet.

Article 4 : Niveau de protection

4.1 Performance de l'aménagement hydraulique en fonctionnement nominal

• Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique du Géés.

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « le Géés », due au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de certaines crues.

3/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

	Crues de forme standard		
Périodes de retour des débits de pointe entrant	10 ans	30 ans	50 ans
Débit entrant (m ³ /s) au droit du barrage	12	20	24
Débit sortant (m ³ /s) au droit du barrage	5,8	6,5	6,8
Réduction du débit de pointe de la crue, par le fonctionnement nominal de l'aménagement, exprimée à l'aide du taux de variation des débits de pointe (en %)	52	68	72
Cote de la hauteur d'eau atteintes dans la retenue de l'aménagement (m NGF)	193	194,2	194,6
Cote du déversoir (m NGF)	194,64		
Cote de la crête du barrage (m NGF)	195,1		

● **Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique**

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée :

- pour les crues de forme standard, en fonctionnement nominal de l'aménagement, l'écrêtement est optimal lorsque les périodes de retour sont comprises entre 30 et 50 ans ;
- à partir de la crue centennale le laminage des crues reste très important, mais la revanche par rapport à la crête (20 cm) est insuffisante pour garantir la sécurité de l'ouvrage (la crête est dépassée à partir de la crue cinqcentennale).

4.2 Actualisation de l'étude de dangers aménagement hydraulique

En application de l'article R. 214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique du Gées est actualisée et transmise au service en charge de la police de l'eau tous les vingt ans. La prochaine mise à jour est à transmettre au préfet ainsi qu'au service de contrôle des ouvrages hydrauliques en 2043.

TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DU BARRAGE

Article 5 : Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 6 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes

4/7

circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 7 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 5 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation

Article 8 : Périodicités et échéances des prochains rapports

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport de visite technique approfondie	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	Avant le 31 décembre 2025	Avant le 31 décembre 2026	Avant le 31 décembre 2025
Périodicité	5 ans	Au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance	5 ans

Article 9 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet avec copie au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) gestionnaire du barrage du Gées, 68 chemin de Pau, 64 121 Serres-Castet.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Sauvagnon et Serres-Castet pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau territorialement compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ou de l'affichage en mairies de la présente décision ;

2° par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 14 : Exécution

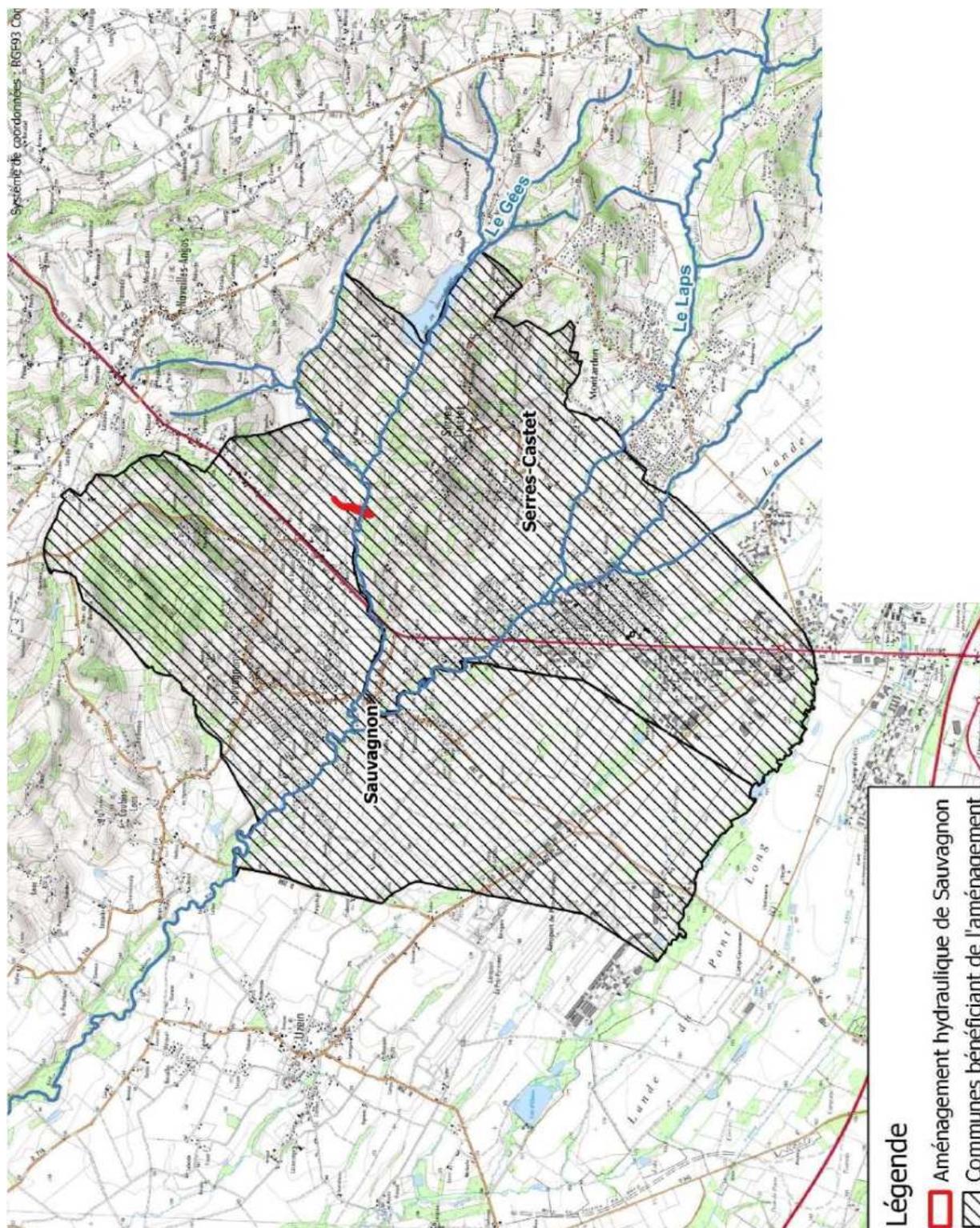
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Sauvagnon et Serres-Castet, le président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

PLAN DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE



7/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-21-00015

Arrêté de prescriptions complémentaires au titre
de la sécurité hydraulique et portant autorisation
de l'aménagement hydraulique du Laaps -
Communauté de communes des Luys en Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

Arrêté n° 64-2023-

Barrage et aménagement hydraulique du Laaps

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Laaps

Gestionnaire : Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 181-45, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

1/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°94/EAU/013 du 30 septembre 1994 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le Laaps à Montardon ;

VU les arrêtés préfectoraux n°03/EAU/36 du 8 septembre 2003 et n°2010-278-43 du 5 octobre 2010 modifiant et complétant l'arrêté n°94/EAU/013 du 30 septembre 1994 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le Laaps à Montardon ;

VU la demande d'autorisation du barrage du Laaps en aménagement hydraulique, comprenant une étude de dangers aménagement hydraulique, déposée par la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) le 29 juin 2023, complétée le 28 septembre 2023 ;

VU l'étude de dangers intégrée dans la demande d'autorisation sus-visée ;

VU l'étude de stabilité intégrée dans l'étude de dangers sus-visée ;

VU les avis du 20 juillet 2023 et du 30 octobre 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation en aménagement hydraulique ;

VU l'avis du gestionnaire en date du 18 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a une hauteur de 6,4 mètres (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 210 000 m³ ;

CONSIDÉRANT la présence d'habitations à moins de 400 m à l'aval (la première étant située environ 120 m à l'aval) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques et de la présence d'une habitation à moins de 400 m à son aval, le barrage relève de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques, le barrage est classé à la classe C en application de l'article R. 214-112 ;

CONSIDÉRANT sa fonction d'écrêtement des crues l'ouvrage relève également de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et requiert une autorisation préfectorale nouvelle en application de l'article R. 562-19-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique du Laaps établi antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé, peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18 du même code ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par le gestionnaire aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation en aménagement hydraulique sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que tout aménagement hydraulique est soumis à étude de dangers.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

2/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Portée de l'arrêté préfectoral

La Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB), représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation du barrage écrêteur du Laaps, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent et mettent à jour celles des arrêtés préfectoraux n°94/EAU/013 du 30 septembre 1994, n°03/EAU/36 du 8 septembre 2003 et n°2010-278-43 du 5 octobre 2010.

Article 2 : Classements de l'ouvrage

L'ouvrage relève des rubriques suivantes au titre de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Régime	Commentaire
3.2.5.0.	Barrage de retenue	Autorisation	Ouvrage de Classe C H= 6,4 m V=210 000 m ³ H ² V ^{1/2} = 18,7 Présence d'une habitation à moins de 400 m à son aval
3.2.6.0.	Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations	Autorisation	Cf. ci-dessus

Le barrage écrêteur de crues du Laaps relève de la classe C au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement concernant les barrages.

TITRE I : RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Localisation de l'ouvrage et territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique du Laaps

La localisation de l'aménagement hydraulique du Laaps est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

Le territoire bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique du Laaps se situe intégralement sur les communes de Serres-Castet et Montardon.

Article 4 : Niveau de protection

4.1 Performance de l'aménagement hydraulique en fonctionnement nominal

● Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique du Laaps.

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « le Laaps », due au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de certaines crues.

3/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

	Crues de forme standard		
Périodes de retour des débits de pointe entrant	10 ans	30 ans	50 ans
Débit entrant (m ³ /s) au droit du barrage	12	19	23
Débit sortant (m ³ /s) au droit du barrage	5,8	6,3	6,7
Réduction du débit de pointe de la crue, par le fonctionnement nominal de l'aménagement, exprimée à l'aide du taux de variation des débits de pointe (en %)	51,7	66,8	70,9
Cote de la hauteur d'eau atteintes dans la retenue de l'aménagement (m NGF)	209,06	210,01	210,46
Cote du déversoir (m NGF)	210,5		
Cote de la crête du barrage (m NGF)	210,75		

● **Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique**

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée :

- pour les crues de forme standard, en fonctionnement nominal de l'aménagement, l'écrêtement est optimal lorsque les périodes de retour sont comprises entre 30 et 50 ans ;
- à partir de la crue cinquantennale le laminage des crues reste très important, mais la revanche par rapport à la crête est insuffisante pour garantir la sécurité de l'ouvrage (la crête est dépassée à partir de la crue bicentennale).

4.2 Actualisation de l'étude de dangers aménagement hydraulique

En application de l'article R. 214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique du Laaps est actualisée et transmise au service en charge de la police de l'eau tous les vingt ans. La prochaine mise à jour est à transmettre au préfet ainsi qu'au service de contrôle des ouvrages hydrauliques en 2043.

TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DU BARRAGE

Article 5 : Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 6 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 7 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 5 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation

Article 8 : Périodicités et échéances des prochains rapports

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport de visite technique approfondie	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	Avant le 31 décembre 2025	Avant le 31 décembre 2026	Avant le 31 décembre 2025
Périodicité	5 ans	Au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance	5 ans

Article 9 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet avec copie au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) gestionnaire du barrage écrêteur du Laaps, 68 chemin de Pau, 64 121 Serres-Castet.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Montardon et Serres-Castet pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau territorialement compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ou de l'affichage en mairies de la présente décision ;

2° par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Montardon et de Serres-Castet, le président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

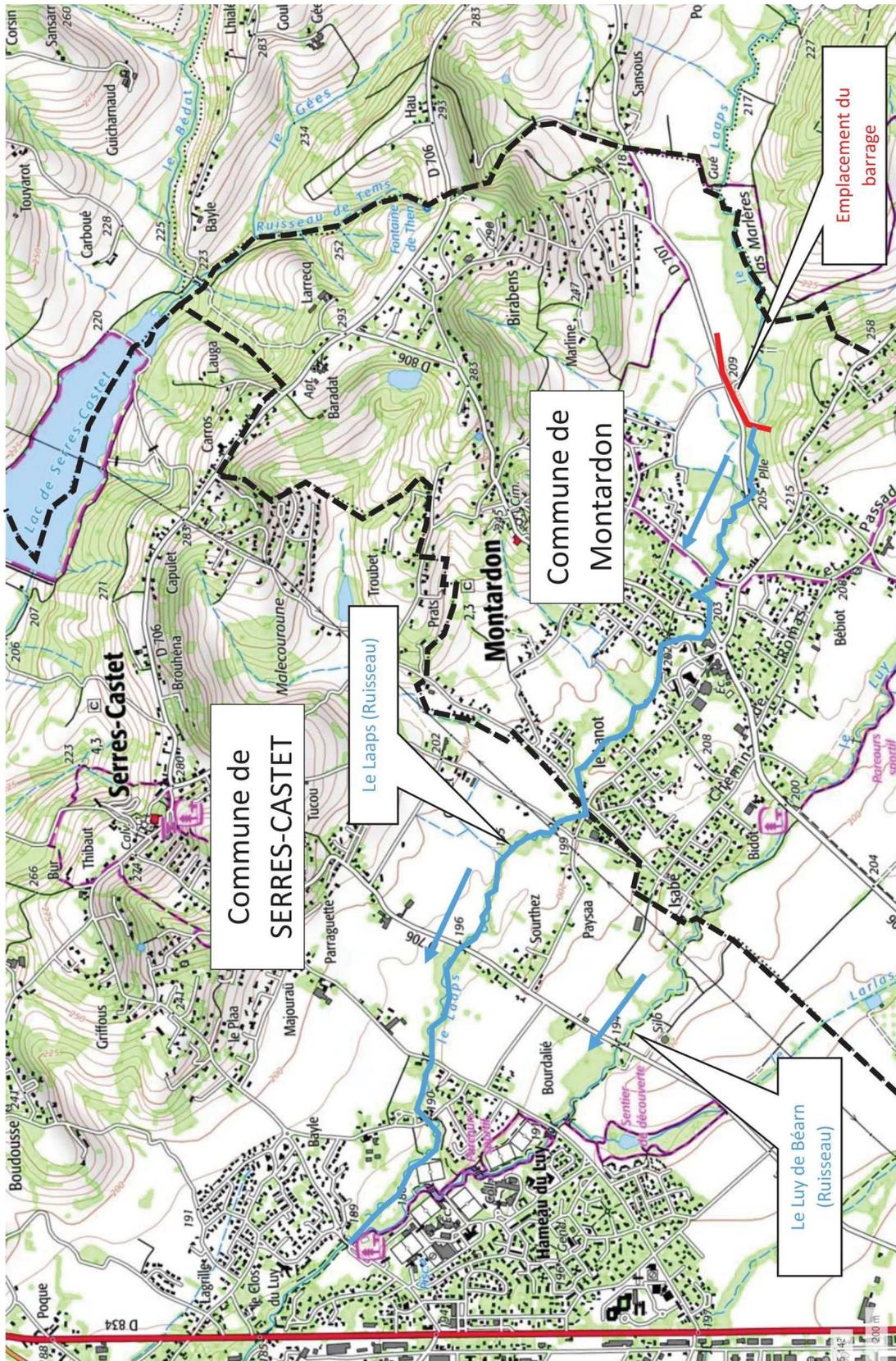
Pau, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

6/7

PLAN DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cit  Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

7/7

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-21-00014

Arrêté de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn - Communauté de communes des Luys en Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

Arrêté n° 64-2023-

Barrage et aménagement hydraulique du Luy de Béarn

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn

Gestionnaire : Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 181-45, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

1/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 96/EAU/08 du 15 février 1996 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le Luy de Béarn à Montardon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-34-15 du 03 février 2010 modifiant et complétant l'arrêté n° 96/EAU/08 du 15 février 1996 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le Luy de Béarn à Montardon ;

VU la demande d'autorisation du barrage du Luy de Béarn en aménagement hydraulique, comprenant une étude de dangers aménagement hydraulique, déposée par la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) le 29 juin 2023, complétée le 28 septembre 2023 ;

VU l'étude de dangers intégrée dans la demande d'autorisation sus-visée ;

VU l'étude de stabilité intégrée dans l'étude de dangers sus-visée ;

VU les avis du 20 juillet 2023 et du 30 octobre 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation en aménagement hydraulique ;

VU l'avis du gestionnaire en date du 18 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a une hauteur de 5,65 mètres (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 320 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été classé par l'arrêté préfectoral n° 2010-34-15 du 03 février 2010 en barrage de classe C en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sa fonction d'écrêtement des crues l'ouvrage relève également de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et requiert une autorisation préfectorale nouvelle en application de l'article R. 562-19-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn établi antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18 du même code ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par le gestionnaire aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation en aménagement hydraulique sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que tout aménagement hydraulique est soumis à étude de dangers.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

2/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article premier : Portée de l'arrêté préfectoral

La Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB), représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation du barrage écrêteur du Luy de Béarn, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent et mettent à jour celles des arrêtés préfectoraux n°96/EAU/08 du 15 février 1996 et n°2010-34-15 du 3 février 2010.

Article 2 : Classements de l'ouvrage

L'ouvrage relève des rubriques suivantes au titre de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Régime	Commentaire
3.2.5.0.	Barrage de retenue	Autorisation	Ouvrage de Classe C H= 5,65 m V=320 000 m ³ H ² V ^{1/2} = 18
3.2.6.0.	Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations	Autorisation	Cf. ci-dessus

Le barrage écrêteur de crues du Luy de Béarn a été classé C par arrêté préfectoral n° 2010-34-15 du 03 février 2010 au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement concernant les barrages.

TITRE I : RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Localisation de l'ouvrage et territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn

La localisation de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

Le territoire bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn se situe intégralement sur les communes de Sauvagnon, Serres-Castet et Montardon.

Article 4 : Niveau de protection

4.1 Performance de l'aménagement hydraulique en fonctionnement nominal

• Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn.

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « le Luy de Béarn », due au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de certaines crues.

	Crues de forme standard		
Périodes de retour des débits de pointe entrant	10 ans	50 ans	200 ans
Débit entrant (m ³ /s) au droit du barrage	20	36	49
Débit sortant (m ³ /s) au droit du barrage	12,3	15,5	26,8
Réduction du débit de pointe de la crue, par le fonctionnement nominal de l'aménagement, exprimée à l'aide du taux de variation des débits de pointe (en %)	38,5	56,9	45,3
Cote de la hauteur d'eau atteintes dans la retenue de l'aménagement (m NGF)	205,6	207,2	207,9
Cote du déversoir (m NGF)	207,2		
Cote de la crête du barrage (m NGF)	208,65		

● **Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique**

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée :

- pour les crues de forme standard, en fonctionnement nominal de l'aménagement, l'écrêtement est optimal lorsque les périodes de retour sont proches de la crue centennale ;
- jusqu'à la crue millénale le laminage des crues reste important, et la revanche par rapport à la crête est suffisante pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

4.2 Actualisation de l'étude de dangers aménagement hydraulique

En application de l'article R. 214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn est actualisée et transmise au service en charge de la police de l'eau tous les vingt ans. La prochaine mise à jour est à transmettre au préfet ainsi qu'au service de contrôle des ouvrages hydrauliques en 2043.

TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DU BARRAGE

Article 5 : Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 6 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes

circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 7 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 5 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation

Article 8 : Périodicités et échéances des prochains rapports

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport de visite technique approfondie	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	Avant le 31 décembre 2025	Avant le 31 décembre 2026	Avant le 31 décembre 2025
Périodicité	5 ans	Au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance	5 ans

Article 9 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet avec copie au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB), gestionnaire du barrage écrêteur du Luy de Béarn, 68 chemin de Pau, 64 121 Serres-Castet.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau territorialement compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ou de l'affichage en mairies de la présente décision ;

2° par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet, le président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

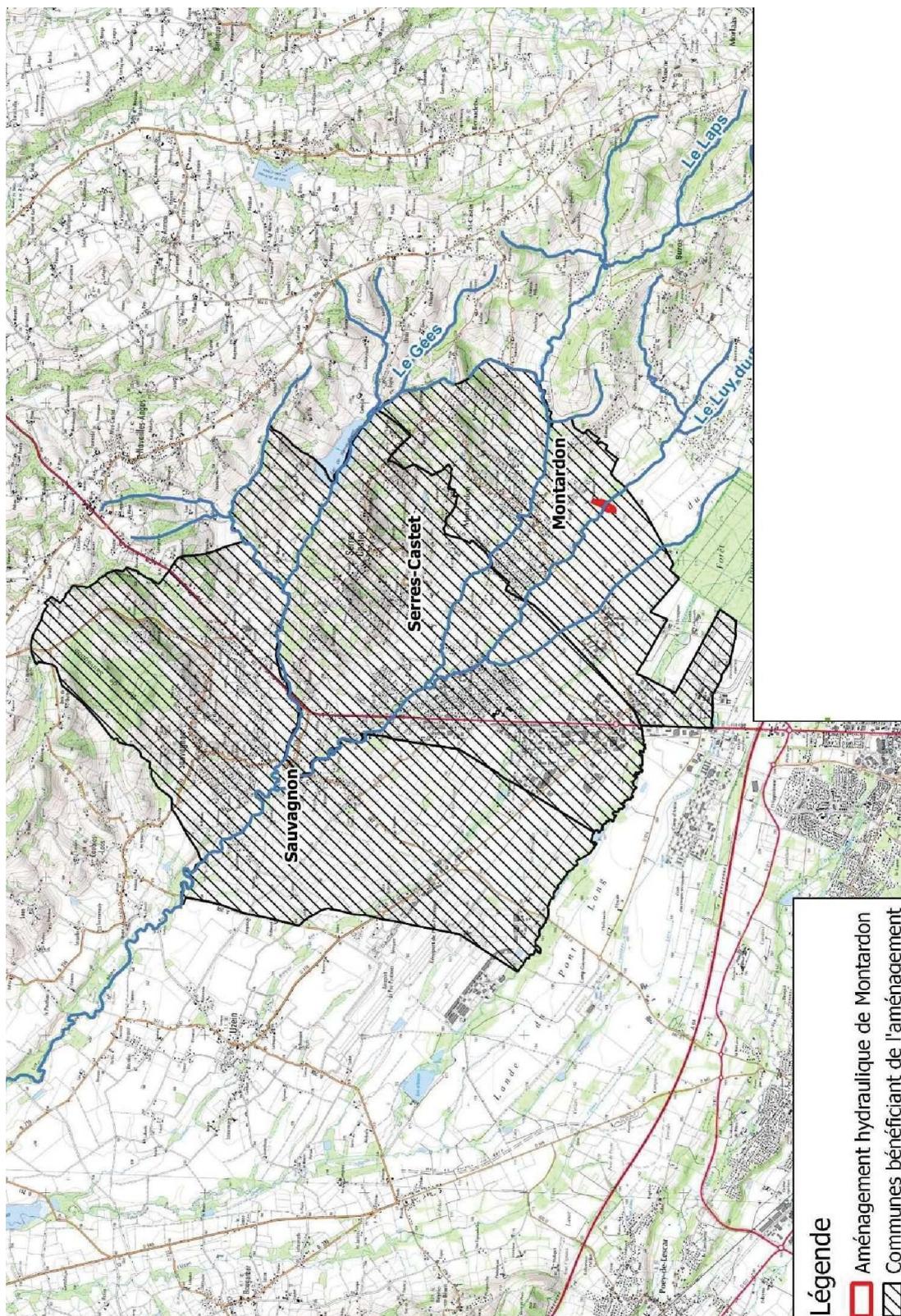
Pau, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

6/7

PLAN DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE



7/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-21-00012

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant
création du périmètre délimité des abords (PDA)
de cinq immeubles sur la commune de
Saint-Jean-Pied-de -Port protégés au titre des
monuments historiques



Arrêté 21 NOV. 2023

portant création du périmètre délimité des abords de cinq immeubles de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Citadelle, y compris la redoute de Castelloumendy
- Anciens remparts de la ville haute et du faubourg d'Espagne
- Eglise de l'Assomption de la Vierge
- Maison dite « de Mansart »
- Edifice dit Prison des Evêques

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature à la directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 juin 2022 du projet de Périmètre Délimité des Abords des cinq immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques classés ou inscrits de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port :

- Citadelle, y compris la redoute de Castelloumendy, classement par arrêté du 22 janvier 1963
- Anciens remparts de la ville haute et du faubourg d'Espagne, classement par arrêté du 2 décembre 1986
- Eglise de l'Assomption de la Vierge, inscription par arrêté du 19 mai 1925
- Maison dite « de Mansart », inscription par arrêté du 27 juin 1934
- Edifice dit Prison des Evêques, inscription par arrêté du 3 septembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port du 4 juillet 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de cinq monuments historiques situés sur le territoire communal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 9 juillet 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de cinq monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU l'arrêté du Préfet du 17 mai 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 12 juin 2023 au 13 juillet 2023, du projet de création du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Pied-de-Port et de modification du périmètre de protection de cinq monuments historiques ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 août 2023 ;

VU la consultation, par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de l'architecte des bâtiments de France et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, respectivement en date des 8 et 11 août 2023 ;

VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France, en date du 18 août 2023, sur le projet de périmètre délimité des abords sur le territoire communal de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 6 octobre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de La citadelle, y compris la redoute de Castelloumendy, des Anciens remparts de la ville haute et du faubourg d'Espagne, de l'Eglise de l'Assomption de la Vierge, de la Maison dite « de Mansart » et de l'Edifice dit Prison des Evêques ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces cinq monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ; et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets des périmètres de 500 mètres en dehors du site patrimonial remarquable.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Citadelle, y compris la redoute de Castelloumendy, classement par arrêté du 22 janvier 1963
- Anciens remparts de la ville haute et du faubourg d'Espagne, classement par arrêté du 2 décembre 1986
- Eglise de l'Assomption de la Vierge, inscription par arrêté du 19 mai 1925
- Maison dite « de Mansart », inscription par arrêté du 27 juin 1934
- Edifice dit Prison des Evêques, inscription par arrêté du 3 septembre 2012.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords, de la Citadelle, y compris la redoute de Castelloumendy, classée par arrêté du 22 janvier 1963, des Anciens remparts de la ville haute et du faubourg d'Espagne classés par arrêté du 2 décembre 1986, de l'Eglise de l'Assomption de la Vierge inscrite par arrêté du 19 mai 1925, de la Maison dite « de Mansart » inscrite par arrêté du 27

juin 1934 et, de l'Edifice dit Prison des Evêques inscrit par arrêté du 3 septembre 2012, au titre des monuments historiques, pourra être consulté au siège de de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et en mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port .

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le Préfet de région et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles

**Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles**

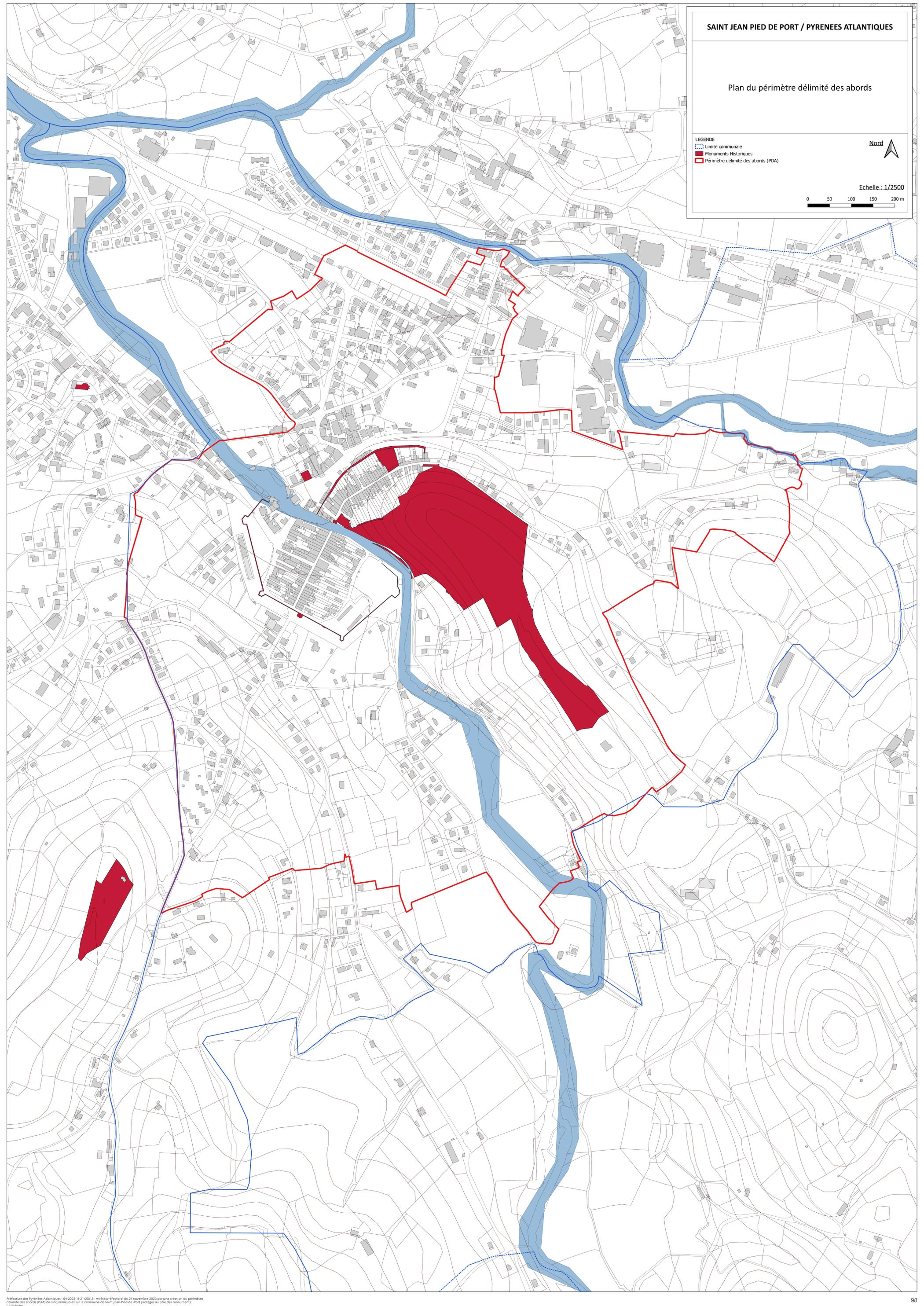
Maylis DESCAZEUX

Plan du périmètre délimité des abords

- LEGENDE
- Limite communale
 - Monuments Historiques
 - Périmètre délimité des abords (PDA)



Echelle : 1/2500



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-28-00001

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (*canis lupus*) dans les Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant délimitation des zones d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations
et des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans les Pyrénées-
Atlantiques pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non exclu » en 2022 et 2023 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

VU la proposition de zonages Ours pour l'année 2024.

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés en 2022 et 2023 par les organismes habilités ;

CONSIDÉRANT que le département des Pyrénées-Atlantiques est limitrophe du département des Hautes-Pyrénées comprenant des communes classées en cercle 1, 2 ou 3 au titre de la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis favorable du 19/12/2023 de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Définition des zones d'éligibilité

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1

a) Cercle 1

Le cercle 1 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

COMMUNES	N° INSEE
ARROS DE NAY	64054
ARTHEZ D ASSON	64058
ASSON	64068
ASTE BEON	64069
BEOST	64110
BOURDETTES	64145
BRUGES CAPBIS MIFAGET	64148
CASTET	64175
EAUX BONNES	64204
HAUT DE BOSDARROS	64257
LARUNS	64320
LOUVIE JUZON	64353
LOUVIE SOUBIRON	64354
LYS	64363
NAY	64417
SAINTE COLOME	64473

b) Cercle 2

Le cercle 2 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

COMMUNES	N° INSEE
ACCOUS	64006
ARUDY	64062
AYDIUS	64085
BAUDREIX	64101
BIELLE	64127
BILHERES	64128
BOEIL BEZING	64133
BORCE	64136
BOSDARROS	64139
CETTE EYGUN	64185
COARRAZE	64191
ETSAUT	64223
GERE BELESTEN	64240
IGON	64270

IZESTE	64280
LESTELLE BETHARRAM	64339
MIREPEIX	64386
MONTAUT	64400
PARDIES PIETAT	64444
SAINT ABIT	64469
SEVIGNACQ MEYRACQ	64522
URDOS	64542

La carte de zonage des cercles « loup » est annexée au présent arrêté dont elle fait partie.

c) Cercle 3

Le cercle 3 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué par l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, excepté les communes visées par les alinéas a) et b) de l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **28 DEC. 2023**

Le Préfet,

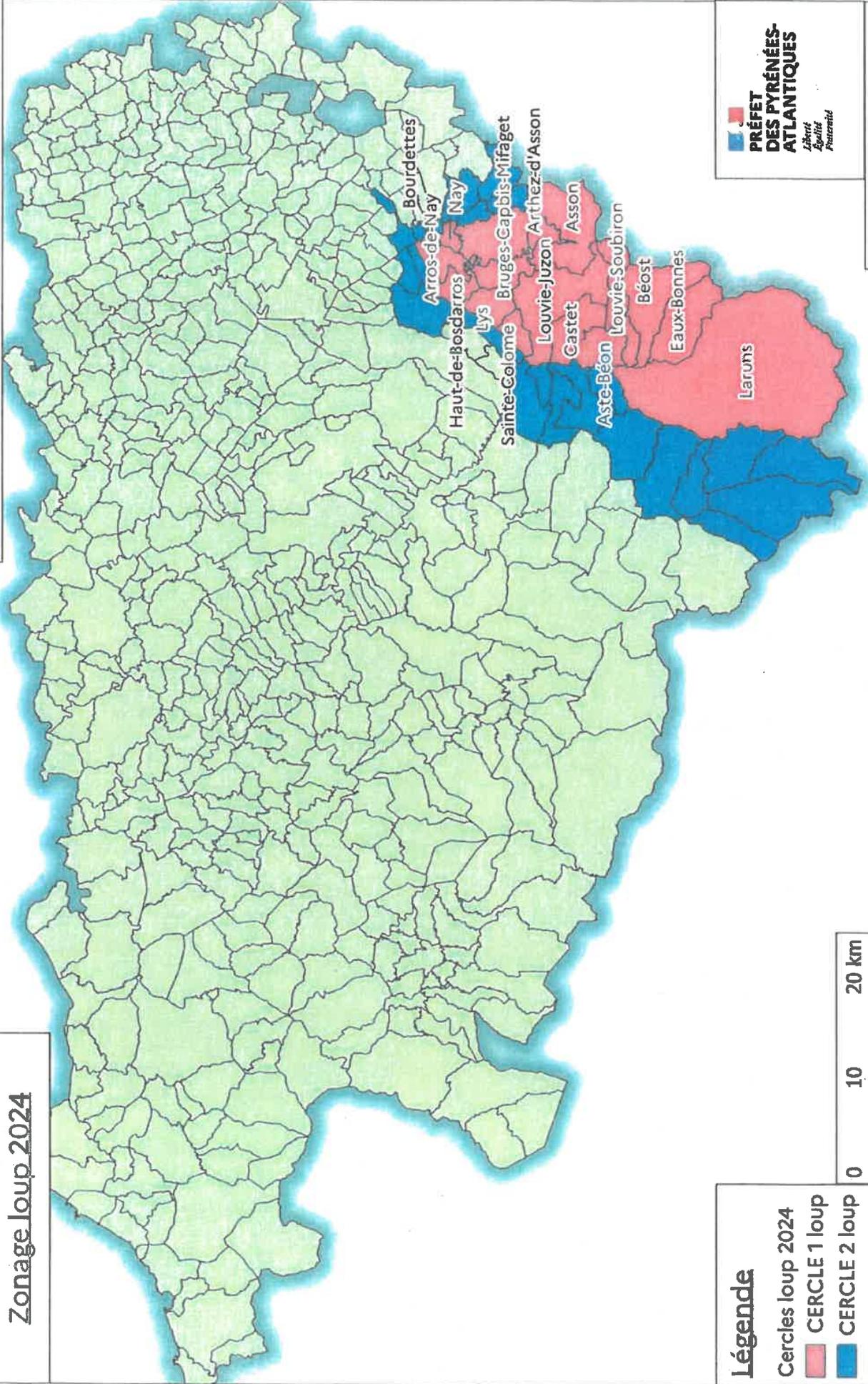
Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Arrêté préfectoral n°

Annexe 1
Zonage loup 2024



Légende

- Cercles loup 2024
- CERCLE 1 loup
- CERCLE 2 loup
- CERCLE 3 loup
- Communes



Réalisation : DDTM 64
Service Environnement / FEPES
Décembre 2023

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-27-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l'arrêté du 18 octobre 2019 portant
renouvellement de la habilitation de
l'association Évasion Pyrénéenne à participer au
débat sur l'environnement dans le cadre
des instances consultatives.



**Arrêté préfectoral
portant abrogation de l'arrêté du 18 octobre 2019 portant renouvellement
de l'habilitation de l'association Évasion Pyrénéenne à participer
au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** le décret n°2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret n° 2023-169 du 7 mars 2023 relatif aux procédures d'agrément des associations de protection de l'environnement et d'habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Évasion Pyrénéenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-12-20-010 du 20 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Évasion Pyrénéenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-18-010 du 18 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation de l'association Évasion Pyrénéenne à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Évasion Pyrénéenne six mois avant l'échéance fixée au 22 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association Évasion Pyrénéenne n'est plus titulaire de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L141-3 alinéa 2 du Code de l'environnement, pour être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives une association doit être agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'arrêté préfectoral n°64-2019-10-18-010 du 18 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation de l'association Évasion Pyrénéenne à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association Évasion Pyrénéenne et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le procureur général près la Cour d'appel de Pau ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations.

Pau, le 27 DEC 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-12-19-00020

2024 LAO Chaîne de commandement

GOPS-2023121305

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, partie règlementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;

VU la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

OFFICIER CODIS			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
❖ 16	CDT	BELLOY	MARC
❖ 8439	CNE	BOUDIN	GUILLAUME
❖ 7550	CNE	DEGUIN	ELISE
❖ 6661	CNE	FAURE	THIERRY
❖ 8	CDT	GLANARD	CAROLE
❖ 102	CNE	ISSON	DIDIER
❖ 8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
❖ 122	CDT	MILON	MAXIME
❖ 7275	CNE	POUILLY	OLIVIER
❖ 7060	CDT	SEIRA	CLEMENTINE
❖ 8510	CNE	THARREAU	NICOLAS
❖ 8435	CNE	URBAIN	MICKAEL

OFFICIER RENFORT CODIS			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8848	CNE	BARON	LAURENE
43	CDT	CHERON POISSON	CATHERINE
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
56	CNE	DUFAYS	DOMINIQUE
4341	CNE	GUICHARD	STEPHANE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
111	CNE	LEUGE	BERNARD
6401	CDT	NOZERES	JULIEN
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL

CHEF DE SITE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8108	COL	BOULOU	ALAIN
46	CDT	CLAVEROTTE	JEROME
257	CDT	CURUTCHET	ARNAUD
7767	LCL	FARDEAU	NICOLAS
1510	LCL	FORCANS	STEPHANE
2725	CDT	GUIROUILH	MARIE FRANCOISE
4045	LCL	MOURGUES	CHRISTOPHE
47	LCL	POISSON	PATRICE
8844	COL	RICHARD	CECILE
6354	LCL	ROURE	JEAN FRANCOIS
147	CDT	RUIZ	ANTOINE

CHEF DE COLONNE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7321	CNE	ANTON	STEPHANE
6606	CNE	AZEMA	ARNAUD
8848	CNE	BARON	LAURENE
3921	CNE	BEDIN	MATTHIEU
16	CDT	BELLOY	MARC
❖ 2572	CNE	BERGER	FRANCK
6894	CNE	BOIVINET	STEPHANE
8439	CNE	BOUDIN	GUILLAUME
6004	CNE	BRULEBOIS	NICOLAS
43	CDT	CHERON POISSON	CATHERINE
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
7550	CNE	DEGUIN	ELISE
56	CNE	DUFAYS	DOMINIQUE
6661	CNE	FAURE	THIERRY
69	CNE	FERRY	FRANCOIS
4341	CNE	GUICHARD	STEPHANE
6965	CDT	GUICHENEY	PHILIPPE
102	CNE	ISSON	DIDIER
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
2355	CDT	LAGRABE	PHILIPPE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT

CHEF DE COLONNE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
❖ 2286	CNE	LECLERC	FABRICE
111	CNE	LEUGE	BERNARD
122	CDT	MILON	MAXIME
6401	CDT	NOZERES	JULIEN
445	LCL	PEDOUAN	BERNARD
140	CNE	PLANA	CHRISTELLE
7275	CNE	POUILLY	OLIVIER
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL
289	CDT	REGERAT	NICOLAS
607	CNE	RIVAUD	DIDIER
7060	CDT	SEIRA	CLEMENTINE
8510	CNE	THARREAU	NICOLAS
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
771	CNE	ACHERITOGARAY	JOSE
1114	CNE	AINCIBURU	FRANCOIS
1617	CNE	ALBUQUERQUE	CHARLES
❖ 246	LTN	ANDUEZA	CHRISTOPHE
7321	CNE	ANTON	STEPHANE
6606	CNE	AZEMA	ARNAUD
6136	CNE	BAGNERIS	YANNICK
8848	CNE	BARON	LAURENE
3105	LTN	BASTERRA	ANDER
8869	LTN	BATCRABERE	FREDERIC
3921	CNE	BEDIN	MATTHIEU
4426	LTN	BEIGNON	DAVID
6052	LTN	BEL	YANNICK
6895	LTN	BELESTIN	THIERRY
16	CDT	BELLOY	MARC
2329	CNE	BEN ALLAL	NASR EDDINE
1299	CNE	BERGETCHE	PIERRE
❖ 2572	CNE	BERGER	FRANCK
8504	LTN	BERNARD	XAVIER
925	LTN	BERNARD	JEAN FRANCOIS
2275	LTN	BERNETEAU	REGIS
6969	LTN	BLONDEAU	CHRISTOPHE
6894	CNE	BOIVINET	STEPHANE
3057	LTN	BONAHON	VINCENT
2496	LTN	BONNAFOUX	RENE
4427	LTN	BORDENAVE	JEAN-MICHEL
8439	CNE	BOUDIN	GUILLAUME
3315	LTN	BOURDET PEES	REMY
7084	LTN	BRAHIC	SEBASTIEN
912	LTN	BRANDOU	FREDERIC
2273	LTN	BRASSAC	DAMIEN
2582	LTN	BREUNEVAL	CHRISTOPHE

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6004	CNE	BRULEBOIS	NICOLAS
2738	LTN	BUCHBERGER	MICHEL
1785	LTN	CAILLIEZ	PHILIPPE
35	LTN	CAMY	HERVE
7642	CNE	CARA	MATHIEU
268	LTN	CASTERA GARLY	PIERRE
1073	CNE	CASTET	JEAN LOUIS
7728	LTN	CAUBIOS	DAVID
43	CDT	CHERON POISSON	CATHERINE
7178	LTN	CLEMENT	ARNAUD
520	CNE	CONDOU	THIERRY
7088	CNE	COQUEL	PASCAL
1258	CNE	CORIC	LAURENT
779	LTN	CORNU	ALAIN
3329	CNE	DAGUERRE	JEREMY
3956	CNE	DALLEMANE	XAVIER
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
7550	CNE	DEGUIN	ELISE
358	LTN	DELAGE	CHRISTOPHE
8059	LTN	DELILLE	NICOLAS
❖ 8075	LTN	DELMAS	JEROME
3406	LTN	DENEGRE	SYLVAIN
715	CNE	DORREGARAY	MICHEL
2654	LTN	DUCOURNAU	SERGE
56	CNE	DUFAYS	DOMINIQUE
1716	CNE	DUGUINE	PHILIPPE
60	LTN	DUPUY	JEAN JACQUES
4884	CNE	DURAND	BENJAMIN
1146	LTN	ERRANDONEA	JEAN CLAUDE
2570	LTN	ERRECART	SERGE
3455	LTN	ETCHEVERRY	SEBASTIEN
6661	CNE	FAURE	THIERRY
1512	LTN	FERNANDEZ	PHILIPPE
69	CNE	FERRY	FRANCOIS
2691	LTN	FILY	JEAN MARC
4065	CNE	FOUNEAU	DAVID
366	LTN	GIL	JOSE MARIA
986	CNE	GOICOTCHEA	PATRICE
498	LTN	GOUGY	PIERRE
4341	CNE	GUICHARD	STEPHANE
6965	CDT	GUICHENEY	PHILIPPE
3458	LTN	HAURAT NAUTET	HERVE
3301	LTN	HERVE	LOIC
2655	LTN	IMMIG	EMMANUEL
3825	LTN	IRIGOIN	SERGE
102	CNE	ISSON	DIDIER
8161	LTN	JIMENEZ	JOHAN
1169	LTN	JORAJURIA	JEAN PASCAL

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
1220	CNE	JOURNIAC	SYLVAIN
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
3492	LTN	LACAU	THOMAS
2355	CDT	LAGRABE	PHILIPPE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
1815	CNE	LANUSSE	ROBERT
97	LTN	LASSER	BRUNO
4777	LTN	LAZARY	SEBASTIEN
8109	LTN	LE TRAON	MARIE PAULE
❖ 2286	CNE	LECLERC	FABRICE
3429	CNE	LECOMPTE	DIDIER
8191	LTN	LEMESLE	JEAN FRANCOIS
7766	LTN	LEROY	REGIS
896	LTN	LESPY LABAYLETTE	DANIEL
111	CNE	LEUGE	BERNARD
601	LTN	LOPEZ	ERIC
108	LTN	LOUSTAU	DAVID
120	LTN	MANCINO	OLIVIER
2687	LTN	MARTIREN	ALAIN
4510	LTN	MAUFFRE	FREDERIC
736	CNE	MIGEN CAMPAGNE	JACKY
122	CDT	MILON	MAXIME
1103	CNE	MOCHO	GILLES
1665	LTN	MONTIN	HUGO
3185	CNE	MOREAU BARATS	GUILHAINE
6455	LTN	MORNAY	LIONEL
751	LTN	MOUESCA	RAMUNTCHO
326	LTN	MOULIE	WILLY
❖ 7702	LTN	NICOLE	VINCENT
6401	CDT	NOZERES	JULIEN
8509	LTN	NUGERON	PATRICK
903	CNE	OLIVA	JESUS
134	LTN	PALENGAT	JOEL
445	LCL	PEDOUAN	BERNARD
209	LTN	PERES	RAYMOND
2773	LTN	PETRISSANS	PHILIPPE
140	CNE	PLANA	CHRISTELLE
7275	CNE	POUILLY	OLIVIER
7085	LTN	PREVOST	ROMAIN
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL
1443	CNE	PUYO	SEBASTIEN
289	CDT	REGERAT	NICOLAS
4087	LTN	RICHARD	LAURENT
607	CNE	RIVAUD	DIDIER
6722	LTN	SARLIN	SANDRIC
7060	CDT	SEIRA	CLEMENTINE
4311	LTN	SOUQUET	JULIEN
8510	CNE	THARREAU	NICOLAS

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6090	LTN	THESMIER	JEROME
2800	CNE	TRANCHE	FREDERIC
2584	LTN	TOULET	PASCAL
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL
3408	LTN	VAUTIER	NICOLAS
1612	LTN	VIGNON	HERVE
2865	CNE	VINCENT	TONY
6861	LTN	ZANIER	THOMAS

Article 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

- ❖ Les agents dont le matricule est précédé de ce sigle disposent d'une validité jusqu'au 31 mars 2024 afin de leur permettre de régulariser leur FMPA au titre de 2023.

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 19 décembre 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le directeur départemental**



Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-12-26-00002

2024 LAO FUSIL-HYPO

GOPS-2023112802

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

.....

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le décret n° 2006-220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermiques par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 46-1 et 57 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le Code de la défense, notamment ses articles L 2331-1, L 2336-1 et L 2338-1 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 242-32 ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment son article L 5143-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de l'USSA ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes animaliers habilités au port et à l'utilisation du fusil hypodermique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4061	CCH	APEL	CEDRIC
2652	SCH	BRANENX	SERGE
1488	CCH	CAPDERROQUE	CLAUDE
2389	ADC	CASTELLA	FREDERIC
3922	SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	BRUNO
4653	SCH	CHEVALIER	LAURENT

MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3919	SCH	COPPEE	GREGORY
2808	ADC	CRIADO	JEAN-MARC
4518	CCH	DARRICARRERE	XAVIER
2781	ADC	DE PORTAL	CEDRIC
53	ADC	DIAS	MICHEL
4281	SCH	GARDERES	GUILLAUME
3696	ADJ	KLEIN	LUDOVIC
2779	ADC	LAFONTAINE	ERIC
6062	ADC	LETOMBE	ERIC
3668	SAP	NARDOZI	PATRICE
131	ADC	OUSSET	ROGER
134	LTN	PALENGAT	JOEL
1582	SCH	PATEY	DOMINIQUE
2773	LTN	PETRISSANS	PHILIPPE
3565	SGT	SANTAL	XAVIER
3131	ADC	VINCENT	FREDERIC
8536	VETERINAIRE	ARAGON	ANNE
8795	VETERINAIRE	DE PRIESTER	GUILLAUME
8866	VETERINAIRE	DORCHIES	JOSEPHINE
7180	VETERINAIRE	FORDIN	ANTOINE
1547	VETERINAIRE	MAHE	VINCENT
676	VETERINAIRE	MOREAU	BENOIT

Article 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à l'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 26 décembre 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le directeur départemental**



Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-12-19-00021

2024 LAO HELITREUILLAGE



GOPS-2023121304

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOD/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la DGSCGC et des établissements de santé dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le guide des procédures d'emploi de l'EC 145 du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- VU** la note opérationnelle n° 32/2021 du 25 juin 2021 relative à l'engagement des sauveteurs côtiers avec l'hélicoptère ECU64 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental sauvetage aquatique ;
- SUR** proposition des conseillers techniques départementaux du service nautique, du secours en montagne, du GRIMP et du GCSR ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à intervenir en hélitreuillage du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

DRAGON 64 (EC 145)			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
SAUVETEURS EN EAUX VIVES			
4407	SCH	AVARELLO	STEPHANE

DRAGON 64 (EC 145)			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4597	CCH	BES	CYRIL
3210	ADC	BLANCHARD	STEPHANE
7415	ADC	BOUTEYRE	ADRIEN
3321	SCH	CACHEIRO	XAVIER
3987	ADC	GALZAGORRI	SEBASTIEN
3025	ADC	LAHORE	MAXIME
3423	SCH	LASSERRE	NICOLAS
4462	SGT	MALEIG	FLORENT
8670	CCH	POIRIER	MAXIME
6775	CCH	SAYOUS	STEPHANE
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - SMO			
6666	CPL	DELUGAT	ANTHONY
7544	CPL	GEY	JEREMY
3927	SGT	GRARD	EVELYNE
8137	ADJ	HUERTAS	JEAN-CHRISTIAN
6134	SAP	JAUREGUIBERRY	ANDONI
4556	ADC	LABAYLE	VANESSA
8279	SAP	LAHARGUE	FLORIAN
6018	CCH	LECHARDOY	PIERRE
6647	CPL	LECHARDOY	MARION
2840	CCH	MAGROU	SEBASTIEN
785	ADC	PARIS	DANIEL
8138	SAP	PEYRE	CEDRIC
7313	CCH	PERIER	GEOFFROY
4484	ADJ	RODRIGUES	MAXIME
2769	SCH	SALLABER	PATRICE
704	ADC	SANTAL	PATRICK
6882	SCH	SEGAS	SEBASTIEN
7717	ADC	VERMEIL	MATHIEU
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - GCSR			
4353	ADJ	ARRIPE	LUCIE
4759	CCH	CHESNEAU	NICOLAS
4281	SCH	GARDERES	GUILLAUME
2986	ADC	MORLOT	JEAN-MICHEL

ECU 64			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
SAUVETEURS AQUATIQUES			
2409	ADC	ALMEIDA	LOUIS
3471	ADC	ALSUGUREN	SEBASTIEN
2872	SCH	BENITEZ	MICHAEL
3107	ADC	BRILLANT	FABIEN
3623	ADC	CAMPISTRON	FABRICE
806	ADC	CARTILLON	CHRISTOPHE
2775	ADC	CHRETIEN	MARTIN
3997	SGT	CLAVERIE	ROMAIN
3406	LTN	DENEGRE	SYLVAIN
3250	ADC	ERRECA	FABIEN
3100	ADC	GARCIA	GILLES
3625	ADC	IDIART	RUDY
3099	ADC	LABEGUERIE	RAMUNTCHO
2244	ADC	LAMPRE	THOMAS
4608	CPL	LE BRISSE	TITOUAN
2782	ADC	LE GOFF	YANN
6248	SGT	LION	DAVID
3246	ADC	MATON	PIERRE
3141	ADC	MILLET	VINCENT
3545	ADC	MOURA	MATTHIEU
2670	ADC	NAVARRO	OLIVIER
4488	CCH	NOUALS	ROMAIN
2785	ADC	PEYREBLANQUE	PEYO
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC
3131	ADC	VINCENT	FREDERIC
3978	SCH	VIVIER	LUDOVIC
SAUVETEURS EN EAUX VIVES			
2872	SCH	BENITEZ	MICHAEL
3250	ADC	ERRECA	FABIEN
2775	ADC	CHRETIEN	MARTIN
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - SMO			
35	LTN	CAMY	HERVE
74	ADC	CARMOUZE	CEDRIC
6666	CPL	DELUGAT	ANTHONY
7544	CPL	GEY	JEREMY

ECU 64			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3927	SGT	GRARD	EVELYNE
8137	ADJ	HUERTAS	JEAN-CHRISTIAN
6134	SAP	JAUREGUIBERRY	ANDONI
4556	ADC	LABAYLE	VANESSA
8279	SAP	LAHARGUE	FLORIAN
6018	CCH	LECHARDOY	PIERRE
6647	CPL	LECHARDOY	MARION
2840	CCH	MAGROU	SEBASTIEN
785	ADC	PARIS	DANIEL
7313	CCH	PERIER	GEOFFROY
4484	ADJ	RODRIGUES	MAXIME
2769	SCH	SALLABER	PATRICE
704	ADC	SANTAL	PATRICK
6682	SCH	SEGAS	SEBASTIEN
7717	ADC	VERMEIL	MATHIEU
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - GRIMP			
45	ADC	ELISSETCHE	RAMUNTCHO
3653	ADC	LARZABAL	MATHIEU
3140	ADC	NOBLIA	INIAKI

Article 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à l'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 19 décembre 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le directeur départemental**



Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-12-19-00022

2024 LAO NAUTONIERS

GOPS-2023121302

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental du service nautique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nautoniers du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

NAUTONIERS – COD4			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6837	SGT	AGUER	SIMON
4409	ADC	ALBA	JEAN CHARLES
4407	SCH	AVARELLO	STEPHANE
13	LTN	BADETS	THIERRY
6136	CNE	BAGNERIS	YANNICK
7411	CPL	BALAS	GAUTHIER
8498	SAP	BARRENECHE	BENOIT
4646	ADC	BARRERE	CHRISTOPHE
927	ADC	BIDART LACRAMPE COUL	RENE
3210	ADC	BLANCHARD	STEPHANE
7396	SGT	BOCQUET	SIMON
6894	CNE	BOIVINET	STEPHANE
2801	ADC	BONNENOUVELLE	DIDIER
3389	SCH	BOUNINE	NICOLAS
7415	ADC	BOUTEYRE	ADRIEN
2389	ADC	CASTELLA	FREDERIC

NAUTONIERS – COD4			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4148	LTN	CLEMENT	ALAIN
8499	SAP	COHERE	JULIEN
4149	CPL	COTTAVE	DAMIEN
3329	CNE	DAGUERRE	JEREMY
2402	CPL	DAGUERRE	NICOLAS
3956	ADC	DACHARY	DENIS
3953	ADC	DALLEMANE	XAVIER
8028	SAP	DA SILVA	JOHANA
2781	ADC	DE PORTAL	CEDRIC
53	ADC	DIAS	MICHEL
6583	SCH	DONADIEU	PHILIPPE
1145	SCH	DORRATCAGUE	MARC
7822	CPL	DURVELLE	FABIEN
2336	SCH	ECHESTE	PHILIPPE
4003	CPL	EMOND	ADRIEN
4656	SCH	ETCHEBARNE	SEBASTIEN
3455	LTN	ETCHEVERRY	SEBASTIEN
3334	ADC	EXPOSITO	MICHEL
3987	ADC	GALZAGORRI	SEBASTIEN
6050	CPL	GERBER GARANX	ROBIN
7668	CPL	GUELOT	JULIEN
7694	CPL	GRIMAUD	DORIAN
2554	ADC	HALZUET	FRANCK
3458	LTN	HAURAT NAUTET	HERVE
6299	SAP	HORGUE	FLORIAN
7832	CPL	LAGARONNE	BENOIT
3350	CCH	LAGUNA	FREDERIC
2244	ADC	LAMPRE	THOMAS
3019	ADC	LARBAIGT	SYLVAIN
3423	SCH	LASSERRE	NICOLAS
8191	LTN	LEMESLE	JEAN FRANCOIS
4375	SCH	LEPRETRE	NICOLAS
4727	CPL	MALAPRIS	DAVID
6654	CCH	MALTERRE	ARNAUD
8124	SAP	MARZAT	BENJAMIN
202	CCH	MAYSONNAVE	YANNICK
7775	CPL	MONTEIRO	ALEXANDRE
4746	ADJ	MOURERE	THIERRY
6015	SCH	OLIVIER	THIERRY
7195	CCH	ORGUEIL	CHRISTOPHE
6508	SAP	PASQUINE	FLORIAN
7558	SCH	PERICAUD	GUILLAUME
3603	ADC	PESSERRE	VINCENT
1441	CNE	PIARROU	DIDIER

NAUTONIERS – COD4			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4692	SCH	PINTO	MIGUEL
7024	CCH	PRADEILLE	REMI
7130	SGT	QUISTREBERT	ALEXANDRE
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME
4931	SCH	ROLAND	NICOLAS
6838	SGT	SABRAN	DAVY
6775	CCH	SAYOUS	STEPHANE
149	ADC	SORIA	CHRISTOPHE
1411	ADC	TERRIER	JEAN MICHEL

Article 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à l'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 19 décembre 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le directeur départemental**



Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-12-19-00023

2024 LAO PLONGEURS

GOPS-2023121301

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 modifié fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu subaquatique et hyperbare ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de plongée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL – SAL3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
33	LCL	BONSON	JOSEPH

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT – SAL3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
13	LTN	BADETS	THIERRY

CONSEILLERS TECHNIQUES – SAL3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3210	ADC	BLANCHARD	STEPHANE
1699	ADC	DUCHENEAUT	YVES
3978	SCH	VIVIER	LUDOVIC

CHEFS D'UNITE – SAL2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2409	ADC	ALMEIDA	LOUIS
7764	CCH	BONNIN	LUDOVIC
3107	ADC	BRILLANT	FABIEN
2775	ADC	CHRETIEN	MARTIN
68	ADC	GARIOD	HERVE
3246	ADC	MATON	PIERRE
3545	ADC	MOURA	MATTHIEU
2785	ADC	PEYREBLANQUE	PEYO
6775	CCH	SAYOUS	STEPHANE
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS – 50 M – SAL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4407	SCH	AVARELLO	STEPHANE
6456	SCH	BROTONS	DAMIEN
3997	SGT	CLAVERIE	ROMAIN
4978	CCH	DAMESTOY	FRANCK
1704	ADC	DEMEYRE	GUILLAUME
3987	ADC	GALZAGORRI	SEBASTIEN
2554	ADC	HALZUET	FRANCK
6509	CCH	HARAN	JEAN LUC
3025	ADC	LAHORE	MAXIME
8670	CCH	POIRIER	MAXIME

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS – 30 M – SAL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8182	CPL	AUDAP	BASTIEN
8285	CCH	AUDAP	PIERRE
4597	CCH	BES	CYRIL
7415	ADC	BOUTEYRE	ADRIEN
8672	CCH	COLLET	FLORIAN
3503	CCH	COSTA	TONY
6210	CPL	DUPOUY MINDEGUIA	JEROME
7340	CPL	ESPINASSE	THOMAS
8675	CPL	GROUT	WILLIAM
6753	CPL	PERUGORRIA	PAMPI
8276	CPL	PESENTI	FLORENT
4468	CCH	PUIGRENIER	YOANN

Article 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à l'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 19 décembre 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le directeur départemental**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Boulou', is written over a horizontal line.

Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-12-28-00002

2024 LAO RCH

GOPS-2023121306

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

.....

VU le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;

SUR proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL RISQUES TECHNOLOGIQUES – RCH4			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL RISQUES BIOLOGIQUES			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4016	PHARMACIEN CHEF	GAY	STEPHAN

CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES BIOLOGIQUES			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
1547	VETERINAIRE CHEF	MAHE	VINCENT

CONSEILLERS TECHNIQUES RISQUES CHIMIQUES – RCH4			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4016	PHARMACIEN CHEF	GAY	STEPHAN
6354	LCL	ROURE	JEAN FRANÇOIS
147	CDT	RUIZ	ANTOINE

CHEFS DE CMIC – RCH3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6606	CNE	AZEMA	ARNAUD
8848	CNE	BARON	LAURENE
6052	LTN	BEL	YANNICK
2496	LTN	BONNAFOUX	RENE
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
6661	CNE	FAURE	THIERRY
69	CNE	FERRY	FRANCOIS
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
97	LTN	LASSER	BRUNO
2286	CNE	LECLERC	FABRICE
122	CDT	MILON	MAXIME
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL
2992	ADC	VANSTEELANT	ROLAND
3408	LTN	VAUTIER	NICOLAS

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6581	CPL	ARRANNO	ROMAIN
❖ 4407	SCH	AVARELLO	STEPHANE
3982	SCH	AYERBE	XAVIER
6421	CPL	BEATO	CHRISTOPHE
6667	CPL	BEL	JULIEN
4470	ADC	BETHENCOURT	LAURENT
2541	ADC	BEUDIN	STEPHANE
20	ADC	BIDEGAIN	CHRISTIAN
3013	ADC	BOIN	JEAN MARC
7084	LTN	BRAHIC	SEBASTIEN
3306	ADC	BULTHE	ERIK
8082	CPL	CALATAYUD	YANN
❖ 3623	ADC	CAMPISTRON	FABRICE
3096	ADC	CANDAU	JEROME
3925	ADJ	CASSOU	NICOLAS
3328	CCH	CEDET MOUTENGOU	CYRIL
6888	CCH	CELAN	MATTHIEU
7798	SGT	CELHAIGUIBEL	JORDI
4653	SCH	CHEVALIER	LAURENT

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2828	SCH	CHOLOU	REMY
6807	CPL	CHORHY	CHARLOTTE
4516	CPL	CLERY	CAMILLE
4034	SCH	COMBES	THIERRY
3135	ADC	DARRIEULAT	FRANCOIS
3935	ADC	DAUDE	JONATHAN
3108	ADC	DAUGA	CHRISTOPHE
3427	SCH	DE SOUSA	PAULO
358	LTN	DELAGE	CHRISTOPHE
8075	LTN	DELMAS	JEROME
7469	SCH	DELPORTE	REMY
1704	ADC	DEMEYRE	GUILLAUME
6446	SCH	DESTRADE	JEAN
4278	CCH	DIRON	SEBASTIEN
❖ 8876	LTN	DUBOIS	ROMAIN
55	ADC	DUPOUY	MARC
3292	ADC	DURANCET	ERIC
3250	ADC	ERRECA	FABIEN
4987	SCH	ETCHEVERRY	JEAN PHILIPPE
4533	SGT	EYHERABIDE	JEAN
6825	CPL	FEUGAS ROMERO	FLAVIEN
3156	SCH	FLOUS	NICOLAS
7416	ADC	FOUCHEREAU	XAVIER
3100	ADC	GARCIA	GILLES
6050	CPL	GERBER GARANX	ROBIN
7185	CPL	GRACIET	CLEMENT
2601	ADC	GRACIET	JEAN-LOUIS
4342	CPL	HARISPE	VINCENT
2619	ADC	ITHURRIA	JEAN FRANÇOIS
228	ADC	KORNAGA	JEAN MARC
2891	ADC	LABAT	BENOIT
7669	CCH	LABROCA	ANTHONY
92	ADC	LAGARDERE	BRUNO
4404	SCH	LESIZZA	MATTHIEU
7699	SAP	LINARD	ADRIEN
6248	SGT	LION	DAVID
3410	SCH	LOUSSALEZ ARTETS	RICHARD
4331	ADC	LUCAS	STEPHANE
6169	CCH	LUCAS GROUSSET	NICOLAS
7032	CPL	LURO	XALBAT
2981	ADC	LYTWYN	ERIC
6633	SCH	MARTIN	THIBAUT
202	CCH	MAYSONNAVE	YANNICK
2755	ADC	MERCE	BENOIT

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4186	CCH	MOGABURU	CEDRIC
6854	SAP	MONTIN	BAPTISTE
4049	SCH	MORICEAU	FREDERIC
6455	LTN	MORNAY	LIONEL
4438	CPL	MOULIA	ROMAIN
128	ADC	MOUSTROU	YANNICK
8480	CCH	NOISETTE	LUDOVIC
3860	SCH	PARADIVIN	LAURENT
2566	ADC	PEIGNEGUY	PATRICK
❖ 6155	SCH	PEREZ-SANCHEZ	JULIEN
2773	LTN	PETRISSANS	PHILIPPE
7683	CCH	PINCHART	JULIE
3047	ADC	PLANA	ERIC
2247	ADC	PLATTIER	SEBASTIEN
3438	SCH	POULITOU	JULIEN
❖ 6093	CCH	POURTAU	SONIA
6265	LTN	PRADIER	MARTIN
7085	LTN	PREVOST	ROMAIN
2642	ADC	RANGUETAT CASTAINGTS	FREDERIC
2673	ADC	RENAUT	JEAN PHILIPPE
7316	CCH	ROQUEMAUREL	NICOLAS
6347	CCH	RUIZ	SLOANE
6126	CPL	RULLAN	AURELIEN
6003	CCH	SALANAVE PEHE	GILLES
❖ 151	ADC	SAMPIETRO	FREDERIC
3565	SGT	SANTAL	XAVIER
2246	ADC	SORGON	JULIEN
❖ 3396	ADC	THEOT	CHRISTINA
8178	CPL	URRUTY	MAITE
4119	ADC	VERDU	DAVID
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC
4815	SCH	VIDAL	ARNAUD

PERSONNEL SDST – RATTACHE USRT			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2382	INF CDT	LARRIEU	ARNAULT
8437	MED LCL	TERRASSE	ISABELLE

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE RECONNAISSANCE – RCH1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6877	CPL	BREUNEVAL	ANTHONY
6669	CPL	COTTIN	MATHILDE
4395	ADJ	DOMOKOS	JULIEN
3472	ADC	DREVOND	STEPHANE

EQUIIERS / CHEFS D'EQUIPE RECONNAISSANCE – RCH1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7234	CPL	IMMIG	IBAN
7069	CPL	ISSON	PIERRE
7648	CPL	MAHE	ERWAN
6802	CPL	PICABEA	MARIE
7746	CPL	RIBETON	BERNARD
7290	CPL	VERBEECKE	VINCENT

Article 2 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CHEFS D'EQUIPE DECONTAMINATION – DECONTA2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3400	ADC	BONNEAU	SEBASTIEN
2801	ADC	BONNENOUVELLE	DIDIER
3389	SCH	BOUNINE	NICOLAS
2389	ADC	CASTELLA	FREDERIC
3922	SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	BRUNO
4149	CPL	COTTAVE	DAMIEN
53	ADC	DIAS	MICHEL
7679	ADC	FAUTOUS	FREDERIC
4478	SCH	LACABANNE	BAPTISTE
4886	SCH	LADEVEZE	STEPHANE
2993	ADC	LANNOU	JEAN PIERRE
4008	SGT	LATAPIE	CLEMENT
4184	SGT	LE MARC HADOUR	AMANDINE
8109	LTN	LE TRAON	MARIE PAULE
111	CNE	LEUGE	BERNARD
6250	SCH	LOPEZ	SEBASTIEN
4748	SCH	MAHE	GERALD
4152	SCH	MARCHISET	CHRISTINE
202	CCH	MAYSONNAVE	YANNICK
6455	LTN	MORNAY	LIONEL
4526	ADC	PERRUSSEL	BENOIT
7364	CPL	STEHLY	DAMIEN
8478	SGT	VALLEE	RUDY

EQUIIER DECONTAMINATION – DECONTA1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8849	ADC	BESSELERE	GUILLAUME
4003	CPL	EMOND	ADRIEN
7169	CPL	MAUMELLE	JULIEN
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME
6173	ADC	SOMBRET	ARNAUD

Article 3 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CHEFS D'EQUIPE DECONTAMINATION – DEPOL2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3400	ADC	BONNEAU	SEBASTIEN
2801	ADC	BONNENOUVELLE	DIDIER
3389	SCH	BOUNINE	NICOLAS
2273	LTN	BRASSAC	DAMIEN
2389	ADC	CASTELLA	FREDERIC
3922	SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	BRUNO
4149	CPL	COTTAVE	DAMIEN
53	ADC	DIAS	MICHEL
7679	ADC	FAUTOUS	FREDERIC
4886	SCH	LADEVEZE	STEPHANE
2993	ADC	LANNOU	JEAN PIERRE
4008	SGT	LATAPIE	CLEMENT
4184	SGT	LE MARC HADOUR	AMANDINE
8109	LTN	LE TRAON	MARIE PAULE
6250	SCH	LOPEZ	SEBASTIEN
4748	SCH	MAHE	GERALD
4152	SCH	MARCHISET	CHRISTINE
202	CCH	MAYSONNAVE	YANNICK
4526	ADC	PERRUSSEL	BENOIT
7364	CPL	STEHLY	DAMIEN

EQUIPIER LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8849	ADC	BESSELLERE	GUILLAUME
4003	CPL	EDMOND	ADRIEN
7169	CPL	MAUMELLE	JULIEN
8487	CCH	RAYMOND	GUILLAUME
6173	ADC	SOMBRET	ARNAUD

Article 4 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

- ❖ Les agents dont le matricule est précédé de ce sigle disposent d'une validité jusqu'au 31 mars 2024 afin de leur permettre de régulariser leur FMPA au titre de 2023.

Article 5 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à l'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 28 décembre 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
La directrice départementale adjointe**



Colonelle Cécile RICHARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-12-19-00024

2024 LAO SAV-SEV

GOPS-2023121303

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental du service nautique;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL – SAV / SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
33	LCL	BONSON	JOSEPH

CONSEILLERS TECHNIQUES – SAV3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3406	LTN	DENEGRE	SYLVAIN
2670	ADC	NAVARRO	OLIVIER
2785	ADC	PEYREBLANQUE	PEYO

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS – SAV3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2409	ADC	ALMEIDA	LOUIS
3471	ADC	ALSUGUREN	SEBASTIEN
2872	SCH	BENITEZ	MICHAEL
3107	ADC	BRILLANT	FABIEN
3623	ADC	CAMPISTRON	FABRICE
806	ADC	CARTILLON	CHRISTOPHE
2775	ADC	CHRETIEN	MARTIN
3997	SGT	CLAVERIE	ROMAIN
3250	ADC	ERRECA	FABIEN
3100	ADC	GARCIA	GILLES
4976	SGT	GOMEZ	BRUNO
3800	SCH	GUYETAND	MATTHIEU
3625	ADC	IDIART	RUDY
3099	ADC	LABEGUERIE	RAMUNTCHO
2244	ADC	LAMPRE	THOMAS
4608	CPL	LE BRISSE	TITOUAN
2782	ADC	LE GOFF	YANN
6248	SGT	LION	DAVID
3246	ADC	MATON	PIERRE
3141	ADC	MILLET	VINCENT
3545	ADC	MOURA	MATTHIEU
4488	CCH	NOUALS	ROMAIN
4809	CCH	TURNACO	REMI
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC
3131	ADC	VINCENT	FREDERIC
3978	SCH	VIVIER	LUDOVIC

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS – SAV2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7062	CPL	ALCELAY	XABI
4061	CCH	APEL	CEDRIC
3979	ADC	AROCENA	JULIEN
8285	CCH	AUDAP	PIERRE
6976	CPL	AZKONBIETA CAMINO	ASIER
4355	CCH	BERNACHY	STEPHANE
7144	CPL	BLANCO	HERVE
4305	SGT	CARRICABURU	ANTTON
6888	CCH	CELAN	MATTHIEU
7401	CCH	DACHARY	TXOMIN
3793	CCH	DAUBRIAC	MATHIEU
3666	SCH	DIGONNET	CLAUDE
3566	SAP	DUBARBIER	STEPHANE
4003	CPL	EMOND	ADRIEN

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS – SAV2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4533	SGT	EYHERABIDE	JEAN
7185	CPL	GRACIET	CLEMENT
4178	SCH	HARAN	PASCAL
6611	CCH	HIRIGOYEN	JIMMY
2407	CPL	IDIEDER	JON
3200	SCH	INZA	TXABI
7624	SAP	LARRIEU DIT BARBE	ROMAIN
3882	CCH	MAEDER	RAPHAEL
6118	SCH	MAS	ANDONY
6720	CPL	NARFIN	PAUL
4762	SGT	NOGUES	JULIEN
8276	CPL	PESENTI	FLORENT
6451	SAP	PETIT	JEREMY
4468	CCH	PUIGRENIER	YOANN
4895	CPL	RUIZ	PIERRE

CONSEILLERS TECHNIQUES – SAV1 / SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
13	LTN	BADETS	THIERRY
3210	ADC	BLANCHARD	STEPHANE

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV ENCADRANTS			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3722	ADC	ANCIBURE	MATHIAS
4407	SCH	AVARELLO	STEPHANE
4355	CCH	BERNACHY	STEPHANE
4597	CCH	BES	CYRIL
4305	SGT	CARRICABURU	ANTTON
4340	SCH	ERRECART	FRANCOIS
3987	ADC	GALZAGORRI	SEBASTIEN
3025	ADC	LAHORE	MAXIME
3423	SCH	LASSERRE	NICOLAS
1745	ADC	LORDON	CHRISTOPHE
6775	CCH	SAYOUS	STEPHANE
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4061	CCH	APEL	CEDRIC
8182	CCH	AUDAP	BASTIEN
2872	SCH	BENITEZ	MICHAEL

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7764	CCH	BONNIN	LUDOVIC
3389	SCH	BOUNINE	NICOLAS
❖ 7415	ADC	BOUTEYRE	ADRIEN
3321	SCH	CACHEIRO	XAVIER
8082	CPL	CALATAYUD	YANN
6888	CCH	CELAN	MATTHIEU
2775	ADC	CHRETIEN	MARTIN
7739	SAP	CINO	MICHEL
2402	CPL	DAGUERRE	NICOLAS
4978	CCH	DAMESTOY	FRANCK
3793	CCH	DAUBRIAC	MATHIEU
3566	CPL	DUBARBIER	STEPHANE
3250	ADC	ERRECA	FABIEN
4618	ADJ	ETCHECAHARRETA	CHARLES
4533	SGT	EYHERABIDE	JEAN
7650	CPL	GAROUFALAKIS	BASILE
8421	SAP	GRECIET	ANTTON
6509	CCH	HARAN	JEAN LUC
8418	SAP	HERBRETEAU	FANNY
6611	CCH	HIRIGOYEN	JIMMY
7783	SAP	LAPLACETTE	JULIEN
4008	SGT	LATAPIE	CLEMENT
8191	LTN	LEMESLE	JEAN FRANCOIS
4462	SGT	MALEIG	FLORENT
7886	CCH	MOUSTIRATS	ELLANDE
6720	CPL	NARFIN	PAUL
7558	SCH	PERICAUD	GUILLAUME
6753	CPL	PERUGORRIA	PAMPI
8670	CCH	POIRIER	MAXIME
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME
7746	CPL	RIBETON	BERNARD
7132	CPL	SUPERVIELLE	NICOLAS
8423	SAP	WIARD	AUBIN

Article 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

- ❖ Les agents dont le matricule est précédé de ce sigle disposent d'une validité jusqu'au 31 mars 2024 afin de leur permettre de régulariser leur FMPA au titre de 2023.

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à l'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 19 décembre 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le directeur départemental**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Boulou', is written over a horizontal line.

Colonel hors classe Alain BOULOU